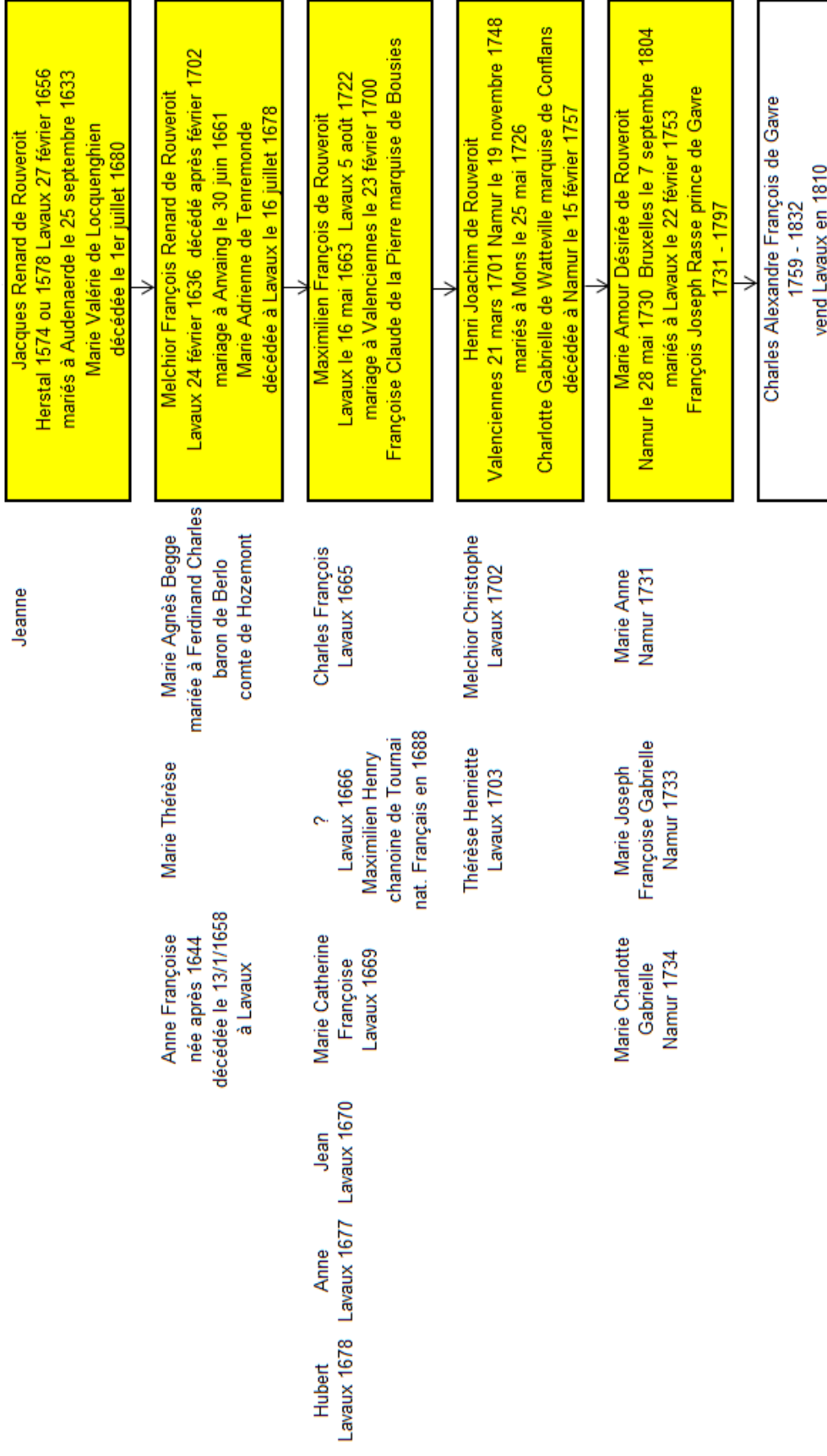


LES ARCHIVES DU
CHÂTEAU DE
LAVAUX – SAINTE-ANNE

1689 – 1799

volume II

*Transcrites par
Thierry Maquet*



1689

Nous mayeurs et Eschevins de la hault et justice de focan martouzin et Havenne, attestons navoir aucuns especes nÿ appartenances des hollandais Impériaux, Espagne, nonplus que de liege sinon a focan le sgr baron de rouveroÿ demeurant sur le paÿs de Liege qui ÿ possede 1 charee de foings quil nous at fait apparostre avoir donné a son fils maximilien henrÿ de rouveroÿ naturalize francois et sen allant demeuré à Tournay Terre de France, comme aussi avons Louis francart qui demeuroit a neuville pais de Liege, sen estant restiré at repris bourgeoise vie à martouzin il ÿ auroit une maison, avons aussi audit focant Joseph Qui demeure a neuville paÿ de Liege quil a prit bourgeoise vie à martouzin (mots barrés) audit focan le seigr daigmon aÿant disme, declarée par le Sr Laffaire de baurain La valle.. de d.. seule a Martouzin navons rien sinon le Sr baron de Rouveroÿ qui possède audit martouzin 3 charee de foing , quil a cede a son fils maximilien henrÿ de Rouveroÿ naturalize francois comme dessus de la sus

Et havenne nayant rien du tout sinon le sr capitaine dubois demeurant a Heroy, pais de Liege, quelque portion d'heritage consistant en 1 et lat donné a mariage a sa fille mariee à grande Han terre de chinÿ comme il nous at apparût pour donation, avons encore quelque portions d'heritages aux bandrit(?) de Herocq qui est eschange à le Vannier demeurant a Dinant comme il nous a aussÿ apparut, en oultre avons une maison a charle Qui est allé demeurè a celle paÿs de Liege, avons encore un jardin Appartenant a une demeurante a viller sur lesse paÿs de Liege Le tout ainsÿ declaré le 19 juin 1689 presente toute la Cour que nous at estons veritable pour la signature de nous greffier

1697

Le Sr Jacob capitaine d'une compagnie franche de cent cinquante fusiliers au service des Etats Généraux

Ordonne à tous, officiers et soldats de sa compagnie, de ne prendre aucun rafraîchissement sous aucun prétexte que ce puit être sur les biens et juridictions qui appartiennent à M. le baron de Rouveroy et arrivant qu'ils viennent à enlever quelques moutons dans ces juridictions, il m'en sera donné avis sur les payérée aussi tot au prix qu'il m'en sera donné connaissance et ce, sur peine de châtiment exemplaire aux réfractaires de ladite ordonnance.

Fait à Maestricht, le 24 août 1697

Jacob

Ce jourd'hui deuxième de novembre mil six cent nonantneuf par devant moi notaire admis et bailly des terres de Lavaux Ste Anne et témoins soussignés fut présent noble et illustre Seigneur Messire Maximilien François Renard baron de Rouveroy et de Pabelle et d'une part et Bartholomé Lambert, Jacques Marée, Servais Marchal, Melchior Rigaux, Henri Bourguignon, Jean Rasquin, Henry Fransquin, Pierre Davin, Jacques Brasseur, Henry Maillan, Jean Godefroid, Jacques Josnaux, Guillet Léonard, Everard Minet, François Charlot, Everard de Gemelle, Guillaume Desonniaux, Henry Collard, Antoine Bourguignon, Jacques Jamin, Henry Marcq, Jean Binart, Nicolas Joseph, Marie Toussaint, Pierre Marchal, Agnès Lambot, Louise Jadot, Madeleine Estienne, Marguerite Marée et Anne Jamin , tous bourgeois et manants du dit Lavaux spécialement assemblés à l'effet de la présente au son de la cloche d'autre part lesquels pour faciliter la construction d'un étang que le dit Seigneur premier comparant arretand de mettre en eau nous ont déclaré d'avoir convenu comme par cette ils conviennent d'échanger et autre conditions ci en bas soubscrines

1er Le dit Seigneur premier comparant cède aux seconds sept terres dans la Couture Delpraihe dépendant de la cense qu'il a dans ce dit lieu à la réserve d'une terre nommée le petit Montant qui pond sur une terre appartenant à Batholomé Lambert idem pour le terrain qui est depuis le herdeau Ste Anne jusques au trio Vigale inclus provenant tant de ladite cense que des biens de Jacques Marée et son frère idem le terrain lui appartenant nommé le Hourlay du trou du renard joindant au bois de Querelle et cela en vue des incommodités que lesdits manants pourraient souffrir par les changements de chemins et aussi pour assoupir toutes prétentions que lesdits second comparants pourraient avoir au regain et à la vaine pâture de Molinchamps que ledit Seigneur tiendra fermé en le faisant harber le jour St Gille tous les ans tous lesquels terrains tiendront nature d'aisance aux seconds comparants qui seront obligés d'en payer les terrages à l'ordinaire

Bien entendu que la taille ordinaire de ladite cense ne sera diminuée à raison des pièces cidessus cédées

En contre l'échange de quoi lesdits seconds comparants cèdent audit Seigneur premier comparant tous terrains d'aisance qui le tiennent en lieu dit au canar poindant sur le petit vivier et sur le chemin qui va à Givet jusqu'au bois de Charneux ce qui est en deçà du chemin qui va audit Givet et comme ledit chemin sera changé, on y mettre des bornes

idem toutes les aissances nommées les battis du grand vivier et la cense du mossy du côté du vivier jusque au chemin qui sera sur la digue et autres terrains nécessaires à faire ledit chemin qui sera de trente pieds de largeur ou environ descendant au herdeau Ste Anne comme aussi le terrain nécessaire pour la décharge d'eau du vivier à construire

idem les terres du tambour aussi haut que les terres dudit Seigneur de derrière Gongon se portent et comme les terrains cidessus cédés par lesdits second comparants sont de plus grande valeur que ceux cédés par ledit Seigneur icelui se charge de compter ou de faire compter deux cent quarante écus aux Dames ursulines de Dinant promptement pour extinction de la rente que lesdits second comparants leur doivent rente toutes fois que lesdits second comparants demeureront redevables vers ledit Seigneur de la somme de leur cens pour et à raison de laquelle somme ils en constituent rente au profit dudit Seigneur à payer d'an en an au dernier quinze et qui commencera à prendre cours du jour que ledit Seigneur aura compté la prédite somme aux Dames ursulines conditionné toutefois que lesdits second comparants pourront à toujours rédimer ladite rente procédant de ladite somme à tant de fois qu'ils trouveront convenir pourvu qu'ils ne fassent pas moindre rédemption que d'un cens à chaque fois ayant lesdits second comparants obligés vers ledit Seigneur pour assurance de ladite somme de cent écus et de la rente qui en procédera

La généralité de leurs biens pour en cas de besoin y avoir recours solidairement à l'un pour l'autre et à un seul pour le tout sans aucun bénéfice de divi-

sion par un seul au jour de quinzaine ou autrement selon loi tant pour un que pour plusieurs canons cumulativement conditionné aussi que ledit Seigneur sera obligé de faire accomoder les chemins nécessaires et entretenir celui qui sera sur la digue dudit étang et de faire construire deux ponts aux endroits marécageux qui seront désignés par les seconds comparants et que tous manants auront droit de faire pasturer leurs bêtes de charrues même la herde commune des bêtes à cornes et des porcs tant alentour que dans ledit étang à construire aussi bien quand il y aura de l'eau que lorsqu'on aura levé les grains pourvu que ce soit en une seule garde ou en général

Conditionné aussi que si ledit Seigneur trouvait plus d'obstacle qu'il ne croit à la construction dudit étang il lui sera libre de se départir des échanges que dessus dans le terme de quatre ans lesquels échanges en ce cas demeureront comme non arrivées et ainsi les second comparants seront obligés à payer audit Seigneur la rente entière desdits deux cent quarante écus qu'il aura remboursé aux Dames ursulines qui commencera seulement à prendre cours du jour que ledit Seigneur se sera départi desdits échanges

Et pour assurance de tous les points et conditions cidessus, ledit Seigneur et les second comparants sont obligés réciproquement l'un envers l'autre sous leurs biens constituant tout porteur pour le premier renouveler et réaliser pardevant toutes cours et justices que besoin seront auxquels (*illisible*) promettant (*illisible*)

Ce fait et passé au château de Lavaux Ste Anne les ans mois et jours que dessus

présents comme témoins à ce requis Jean Rasquin et Denis d' estron qui ont signé à l'original avec ledit Seigneur et lesdits seconds comparants qui ont aussi signé et apposé leurs marques ordinaires et moi ledit notaire et bailly qui certifie la présente copie y concordera

J de Colloz notaire admis et bailly susdit au

premis requis in fidem

1700 AGR

Contrat de mariage fait à Valenciennes

L'an 1700. le 29^e jour du mois de fevrier furent present haut et puissant seigneur maximilien francois de Rouveroix Baron de Pamele ettc fils ainé de haut et puissant seigneur melchior francois Baron de Rouveroix et haute et puissante dame adrienne de tenremonde, assisté de haut et puisant seigneur maximilien henrÿ abbé de Rouveroix chanoine de l'eglise cathedrale de tournaÿ ettc et de haut et puissant sgr amour comte de Berlo et haut et puissant seigneur jean de megrenÿ seigneur demarsillÿ lez haÿer d'ornains, armain, Bercus ettc Lieut gnal des armeës du Roÿ commandeur de l'ordre de st Louis et gouverneur de la citadelle de tournaÿ et haute et puissante dame marie catherine de tenremonde dame desdits lieux son epouse, en qualite de proeurs(?), et mandataires speciaux de haut et puissant seigneur melchior francois Baron de Rouveroix ettc alefet du pnt traité ainsÿ qu'est apparu par sa procuration sous signe et cachet du 17 du present mois d'une part.

Et Damoiselle franse de la pierre de Bousies assistée de haut et puissant seigr henrÿ de la pierre de marquis de Bousies pais du cambresis et de haute et puissante Dame Dorothe de Gorcÿ, Dame et marquise de Bousies, ses père et mere de haut et puissant seigr le comte de Monbron comandeur des ordres du Roÿ Lieut. gnal de ses armées et de la province de flandre et Gouverneur de la citadelle de Cambraÿ, de mr frans maree le seigr de Champreux Lieut. de Roÿ au gouvernement de valenciennes de haut puisst seigr gilles de la Guine comte de Lenestre mestre de camp de cavalerie, de haut et puissant seigr jean Ledanois comte de cernaÿ de haut et puissant seigr henrÿ lepicart marquis de seignÿ de haute et puissante Dame Claude frans de Gorcÿ Dame de failÿ et de haute et puissante seigr frans de la pierre de Bousies d'autre part, lesquels ont conclu le traité de mariage entre ledit seigr Baron de Pamele

et ladite Damlle de Bousies, sous les clauses devises, promesses et stipulations ci apres.

Scavoir

que ledit seigr et dame de mesgregny la Dale auttorisée dudit seigr son marit ont en consequence de ladite procuracion declaré appartenir au futur epoux le droit d'ainesse dans tous les biens du seigr Baron de Rouveroi son père, scavoir dans la terre et sgrie de la vaulx ste anne avec le moulin bannal, la terre et la sgrie fonciere de Ponderonne, la Baronnie de Pamel, la terre et seigrie de moisne Eglise, la terre et seigrie de neuville, la terre et seigrie d'Ave, une cense au village de Gozint, une cense et seigrie fonciere au village de honnaÿ, le moulin Bannal au village de Belvaux, une cense au village de ferme en hesbaÿe, une cense au village Lhonneux en hesbaÿe et autres biens et rentes deus audit seigr de Rouveroy qui seront plus amplement expliquez par un estat ou declaration signée de la main dudit seigr de de Rouvroÿ pour etre jointe au present traité : declarant en surplus lesdits seigr et Dame de mesgregny que ledit futur Epoux jouira pretement en avancement d'hoirie dudit droit d'ainesse sur tous lesdits biens a la reserve de la terre et seigrie avec ses apendices et dependences qui demeurera en propriétaire et jouissance audit seigr son père.

.... declarent lesdits seigr et dame de mesgrignÿ qu'entre diverses parties de biens qui echeront audit futur epoux apres la mort de ladite dame sa tante il aura surement en propriete toute la terre et seigrie de hormain avec toutes les apendices et dependences quitte et libre de toute dette, auquel efet ledit seigr de megregny a renoncé et renonce a tout tel droit, qu'il pouroit y pretendre soit a le douaire, communion d'acquest, ou autrement.

Et au regard du port de mariage de ladite demoiselle future Epouse, lesdits seigr et Dame marquise de Bousies ont promis lui paier la somme de 18000 ecus faisant celle de 54000 livres monoie de France, dont il en sera compté 12000 ecus endedans 2 mois de la date du pnt acte, et les 6000 ecus restants se prendront apres la mort desdits seigr et dame ses père et mere sur les plus

clairs et apparens biens qu'ils delaisseront, moiennant quoi elle devra se contenter , et renoncer ainsi qu'elle fait, et son dit futur epoux a la succession desdits seigr et dame ses père et mere

(suivent les termes du contrat)

NON DATEE AGR

Deduction des preuves des huit
Quartiers de tres Noble et Illustre
Seigr Messire Maximilien francois
Renard Baron de Rouveroit et
de Pamele Premier Beer de
Flandre et qui sont
Paternels

1	2	3	4
Rouveroit,	Locquenghien,	Locquenghien,	Tenremonde,
5	6	7	8
Tenremonde	Boubez	Croix	et Thiennes

Premierement quant aux quatre quartiers paternels
Ils sont tous actuelement receuz dans L'illustre
Chapître d'Andenne en la personne de Mademoiselle
de Rouveroit encor vivante Chanonesse d'Andenne
tante paternele dudit sgr : Max : fran : Renard comme
se voit par L'attestation _ _ _ Cotée A
Etants iceux depuis peu tous quatre receuz dans
Votre Illustre Etat noble par la reception de Monsr :
le Comte de Hozemont dont les quatre quartiers
maternels sont les quatre paternels dudit Baron

de Rouveroit.

Secondement on produit L'attestation de bapteme dudit

Sgr. Max : fran : Renard, par ou se voit qu'il est fils

légitime de Messire Melchior francois Renard

Baron de Rouveroit et de L'Illustre Damme

Marie Adrienne de Tenremonde __ _ Coté B

Troisiemement on exhibe le traité de mariage dudit

Messr : Melchior François Baron de Rouveroit

et de Marie Adrienne de Tenremonde ses père

et mere en date du 30^e juin 1661. Coté C

Par ou se voit que la mere du Seigr. Produisant

etoit fille legitime de Messire Maximilien de

Tenremonde Seigr. d'Anvaing, Bercus et d'Anthonette

Isabelle de Croix grand père et grande mere

maternels dudit Seigr : produisant.

Item on reproduit le traité de mariage dudit Mess :

Maximilien de Tenremonde Seigr. de Bercus

et de Dame Anthonette Isabelle de Croix

vefve de Messire Sebastien de Voordt en

date du 24 avril 1641 __ _ Coté D.

De plus on exhibe encor le traité de mariage de

Messire Jacque de Tenremonde Seigr. de

Bercus et de Dame Margte de Boubais

/ : aïeul et aïeule maternels, dudit Dgr. Baron de

Rouveroit/ : en date de l'an 1606 le 8. aoust

— — — — Coté E.

Par ou se veoit que ledit Messire Jacque de Tenremonde etoit fils de Messire Philippe de Tenremonde Seigr : de Bachÿ et de Catherine de Bercus Dame de Bercu.

Desquels on produit encore et surabondamment le traité de mariage en date du 15 7bre 1548

— — — — — Coté F.

Et pour faire veoir que c'est le meme quartier de Tenremonde que celui qui est déjà prouvé par la reception de Madlle de Rouveroit a Andenne on reproduit l'extrait du traité de mariage de Pierre de Tenremonde Escuier Seigr. de Monbrehain / : fils aîné dudit Mess : Philippe de Tenremonde Seigr. de Bachÿ et de ladite Dame Catherine de Bercu / : avec Dlle Jacqueline de Gruÿthere en date du 25xbre 1589 __ Coté G.

Lesquels Mess : de Tenremonde et Jacqueline de Gruÿthere ont êtez père et mere de Dlle Madelaine de Tenremonde grande mere maternelle de laditte Dlle de Rouveroit Chanonesse d'Andenne ce qui verifie la reception actuele et restoquage du 5^e quartier.

On a vu par le traité de mariage coté cÿ devant sub Lra E. que la noble Dlle Margte de Boubez

avoit epousé Messire Jacque de Tenremonde
...., par la meme piece se verifie qu'elle estoit
fille de Messire Adolf de Boubais Seigr.

d'Anvaing etc. et de Dame francoise de
Hertaing

Pour quoy verifier ulterieurement se produit le
traité de mariage dudit Messire Adolf de
Boubaix et de laditte Dlle francoise de Hertaing en
date du 13 avril 1570 _ _ _ _ _ Côté H.

Par ou se prouve qu'il estoit fils de Noble homme
Jacque de Boubaix Escuier Seigr. d'Anvaing et
de Noble Dlle Jenne Vander Aa.

Et pour verifier la reception actuele du dit quartier
on produit icy la copie de la sepulture de Dlle
Gillemet de Boubez Chanonesse d'Andenne
_ _ _ _ _ Côté I.

Il at été verifié cÿ devant que Dame Anthonette
Isabelle de Croix eroit grande mere maternelle
dudit Sgr. Baron de Rouveroit produisant et
qu'elle avoit Epousé Messire Maximilien de
Tenremonde, etante lors vefve de Messire
Sebastien de Voorde.

On produira maintenant son Traité de mariage
avec son premier marit en date de l'an 1634.

_ _ _ _ _ Côté K.

Par ou se verifie qu'elle estoit fille legitime
de Messire Pierre de Croix Chevalier, Seigr. de
Frenoy, Malanoy et de Damme Madeleine de
Thiennes.

Finalemnt on produit l'attestation Capitulaire
de L'Illustre Chapître de Nivelles par ou se
prouve qu'Iceux Cartiers de Croix et de
Thiennes y ont etez recus _ Cotée L

A quoy on ajoute encor l'attestation de Monsieur le Comte de
Croix. _ _ _ _ _ Cotée M.

1700

Cejourdhuy Antieme de feb. Mil sept cent pardevant moy notaire admis et Bailly des terres de lavax ste Anne et tesmoins soubsignés de la parte de messire maximilien, francois, Renard, Baron de Rouveroit et de Pabelle etc ensuite de Bil. d'Af.che et lieux voisins a qui plus le moulin bannal et la franche brassinedudit lavax pour un terme et suite de trois ans qui commenceront a prendre cour au 1er jour de maye de la presente année mil sept cent charges et conditions suivantes

1er que l'obteneur serat obligé de donner bonne subsistance et caution au gré et contentement du seigr rendeur qui demurerat obligé avec ledit preneur

a l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans division, aquel effect les biens tant dudit preneur que cautionaire meubles et immeubles demureront obligés sur le seigr rendeur pour y avoir recours pour tous defaults scavoir aux meubles par prompte et p.e lexecution comme pour de prince privilegiés et aux immeubles par un seul de prince aussy privilegiés ou autrement selon loix a quoy lesdits preneurs et cautionaire seront soubmis et se sont meme volontairement

2e Que faute de donner par ledit obteneur promptement ladite caution ledit moulin, taverne et brassine se repalleront au frais risques et perils dudit obteneur sans quil en puissent pretendre aucun advantage encas quil pallerait plus a la seconde hausses que l'on seroit obligé de faire, mais bien de fournir a ce qui seroit passé de moint

3e Que ledit obteneur serat obligé de payer les frais de la presente passée

4e Qu'il seroit obligé de moudre tous grains nécessaires à la maison du seigneur de quelles espèces que se puisse être francs et sans prendre aucune moulure et en outre nourrir par an un jeune chien de chasse au profit dudit seigneur

5e Que ledit moulin avec toutes ustenciles y servant propriété et estimée à l'entrée de l'obteneur et à ses frais par gens connoisseurs à choisir de part et d'autre, et de même à sa sortie pour être satisfaite par ledit obteneur à la moins vaile ou détérioration qui se trouverait

6e Que l'obteneur seroit obligé de mestre tous les ans à ses frais pour l'entretien du toit dudit moulin un cent de ..aux

7e Qu'il seroit obligé de payer seul toutes tailles et impositions publiques qui pourront survenir pendant le temps du présent rendage

8e Que ledit obteneur seroit obligé de payer tout les mois le prix de son obtention à peine d'un demi escus d'amende pour chascun fois qu'il seroit défaillant

9e Que le présent rendage durerait l'espace de trois ans, de trois à six et de six à neuf, ne f.. qu'il y ayt renoncement d'un côté ou d'autre, ce qui seroit libre tant au seigneur que preneur de trois ans en trois ans pourvu que tel renoncement se fasse un demi an avant l'expiration de la dernière année

10e Que ledit preneur jouira avec le moulin d'un paschis dit le petit geronvaux, du paschis d'entre les deux Bÿs joindant à celui cy et d'un jardin séparé de la houblonnière nicolas maree par le Bÿ

11e Que lesdits preneur et cautionnaire constituent tous porteurs, du présent rendage pour le réaliser pardevant toutes courtes que besoing seroit

dont a été procédé à la dite hausse comme s'ensuit

Le moulin bannal appr.. à un demi stier par semaine les deux stiers de froment et l'autre stier seigle et après plusieurs

hausses demeuré a Gerard Golenvaux a cinqs par semaine
deux stiers de froment et un stier seigle
gerard gollenvaux

La franche tavernne et brassine mise a prix a six escus par
an et demeuré a la Baquene

ainsy haussé les ans mois et jour que dessus, presents come tesmoins a ce
requis le sr Louis Rancon et le sr Gerard d'Auffe

G Dauffe tesmoins L Ranson

Et moy J Colloz notaire et Bailly susdit au premis requis

1706

Son Excellence le chancelier et gens du conseil impérial de la Principauté de Liège sur remontrances leurs faites des désordre, querelles et débauches et autres excès qui se commettent à la foire établie à La Vaux Ste Anne au jour de la fête de ladite sainte, déclarent d'avoir révoquée comme par les présentes ils révoquent le privilège accordé à cet effet au Seigneur du dit lieu, défendant aux marchands de s'y trouver, « estapler » et débiter leurs denrées au jour susdit à peine qu'il y fera pourvoir à leur charge selon l'exigence du cas, ordonnant au baron de Rouveroy de tenir la main à ce que les présentes soient dûment exécutées et lui laissant la liberté de fixer ladite foire à tel autre jour qu'il trouvera convenir.

Fait au dit conseil, le 22 juillet 1706

1707

Sceau de A son Excellence les Chancelier et Gens
la principauté du Conseil Impérial Pour la Principauté
De Liège

Son Excellence les Chancelier et Gens du Conseil
Impérial pour la Principauté de Liège ordonnent aux
Parties de comparoitre pardevant les Conseillers Baron de
Méan et Bourgmestre de Lou... du premier jour
apres les festes de la Pentecoste pour estre entendues
et si faire repons sinon en estre fait rapport
fait audit Conseil le 5 may 1707

Rosen

Demontre tres humblement le Baron de Rouveroit
qu'ensuite de l'Intimation luy faite par les
habitants du village du val Ste Anne le jour
du vendredy saint au soir, Il s'est rendu en
cette ville, pour faire connoistre a vos dittes
Excellences et seigneuries qu'il ne croit point de
posseder d'autres biens de roture que ceux qui
se sont trouvez Cotisez a la taille dans l'achapt
que Msr son grand pere at fait dela ditte terre
L'an 1630. Comme les Biens provenant de quelques
particuliers de la Cense appelée Ernestat .. pour
tous lesquels Biens, il at comme ont fait ses
Predecesseurs toujours payez la taille jusqu'à
Ce qu'il les at eu vendus, ou remis sur Rente
a des particuliers du meme village qui en

jouissent actuellement et en payent la taille
comme par le passé que pour le rest aujourdhuÿ
possédé et ce qui compose le labour du Château
il a raison de les prétendre feodaux, et de noble
tenement, puis que des temps Immémoriel ils ont
ettez relevez en fiefs et payez a la taille des nobles
et que si il en estoit restés quelques pièces de
roture, on n'auroit pas manqué de les spécifier
ou faire spécifier, aussy bien que ce qui s'est
trouvé cotisé a la taille du village, s'offrant
cependant de payer pour celles que les susdits
habitants pourront faire y estre surettes
etant tres faux qu'il en aÿt fait le refus
Puisque ceux du village nÿ leurs predecesseurs
n'ont jamais songez à Le demander, et nÿ
songent aujourdhuÿ que par L'instigation
d'un procureur auteur de La Requette qui
n'at aucune connoissance des choses, et pour
le remarquez Il supplie vos seigneuries de
faire attention a L'endroit de la Requette, ou
il est dit que ce qu'il possede de bien, de
roture nat a L equivalent de la moitié de tout
le village dans lequel il y a douze charues
et il fait generalement tout son labour avec quattres
ainsÿ quand tout son bien entier seroit bien de
roture, il ne pouroit estre que le tiers du village
Cependant le dit Seigr de La vaux Ste Anne paye
45 florins .. par an a la taille des nobles, qui est
bien ce semble tout es que peut porter une terre
Les quattres charues dans un mauvais paÿs,

signament que ce qu'il possède est réputé pour
feodal et de noble tenement relevé généralement
comme tel, et qu'il défie ses adversaires de pouvoir
prouver qu'il ayt jamais été possédé autrement
que pour fief et que les y aient été
appartagées Ainsy il espère que vos Excellences
et seigneuries seront servies de déclarer les
habitants de la dite terre non fondés en
leur demande avec frais seu omni meliori modo
Quoy faisant
Le Baron de Rouveroit

1715

Cejourd'huy 27 juillet 1715 pardevant nous
Bailly des terres de la vaux ste anne et des temoins
embas denomés comparut en personne Noble
et illustre seigneur mesire maximilien Renard
francois Baron de Rouveroit et de pabelle
seigneur dudit la vaux et autres lieu lequel
nous a déclaré d'avoir remis cedé et transporté
comme il fait par cette en assence hertitable et
perpetuel don moulin de Belvaux ses apendisses et
appartenance au profit et utilité de de dieudonné marée
ses successeurs et et ayant cause aux conditions suivantes
scavoir que ledit dieudonné marée sera tenu de payer
audit seigneur comparant la quantité de quatre cartels
et demi les deux un froment et l'autre de seigle
de bon et fidel grains mesure du neuchateau
par chacune semaine et a perpetuité lesquels il
devera livrer dans son chateau a ses fraix et perils
tous les mois au plus tard et sans aucune faute
et c'est quitte et libre de toutes charge et taille ordinaire
et extraordinaire
item devera ledit acceptant livrer audit seigr deux
pains de fin sucre par chacun an reduit à dix
florins desquels il prendera quittance tous les ans et sera obligé
de nourrir tous les ans à ses fraix un chien appartenant
audit seigr
conditionné neantmoins que sil arrivoit des mortalités
considerable et des guerres qui empecheroient les bannaux
d'aller au susdit moulin en ce cas ledit

seigr Baron sera tenu et obligé de faire audit acceptant une moderation proportionnée a la perte sera aussy obligé ledit marée pour contrepant du present acte de retablir incessamment ledit moulin en bon estat et l'entretenir de meme a perpetuité suiveront aussy audit marée et ses ayants causes tel disme et terages que ledit seigr a audit Belvaux lequel se reserve tant seulement la hauteur et seigneurie avec toutes amandes et droit y annexé parmi quoy il s'oblige de faire jouir ledit acceptant paisiblement dudit moulin et de la Banalité bien entendu que dans les reparations et entretien dudit moulin les digues et pont du By y sont comprit et finalement que pour assurance du payement et conditions prescrites et a deffaut de les accomplir par ledit acceptant, il sera libre audit seigneur de revenir audit moulin par toutes les voies le plus courtes et privilegiées sans etre obligé d'opserver aucune formalité de loix comme pour desir.. du prince privilegiés constituant tous porteurs des copies autantique de cette pour la faire reconnoistre et realiser tant par werpe que condamnation volontaire non sarannable pardevant toutes cours et justice que besoin sera auxquels obligent ce fait et passé au château de la vaux ste anne le jour mois et ans que dessus present comme temoins a ce requis sire guilliaume modave Rvd pasteur de wavreille et gerard coppinne domestique audit seigr lesquels ont icy signés avec lesdits comparant signé le Baron

de Rouveroy dieudonné marée g : modave tesmoins
gerard coppinne et de moy este Beriot
Bailly des terres dudit seigr Baron de Rouveroy
qui certifie la presente etre conforme
a son originelle de Beriot notaire admis et
Bailly susdit.

A Monsieur
Monsieur de Chanclos general major
au service de sa majeste imperiale et
Catholique et Gouverneur de la
Ville d'audenarde

Le Baron de Rouveroit et de Pamele estant
obligé de donner a Messeigneurs du Conseil des
finances une specification et declaration de l'estat
ou se trouve son Chateau de Pamele, et depuis
quelque temps il est possédé par les magasins
de sa majeste imperiale et catholique ou de
ses augustes predecesseurs at fait dresser le
memoire et deduction cÿ jointe quil Vous
supplie monsieur de vouloir examiner
et ensuite certifier en faveur de justice
que ledit memoire contient la pure verité
affin quil ÿ soit adjouuté foÿ et credence quoy
faisant eté

Memoire

Pendant le bombardement de la Ville d'audenarde
arrivé le 23e mars 1684 le chateau de Pamele
citué au milieu de laditte Ville estoit occupé
en partie par le Baron de Couriere Gouverneur
pour lors audit lieu qui prennoit son logement
ensuite de la convention fait entre le Baron
dudit Pamele et le magistrat de laditte Ville
d'audenarde qui ont paye annuellement

audit seigneur Baron la somme de cinq cents florins pour ledit logement jusque au jour dudit bombardement, l'autre partie dudit chateau estant occupé par le grand Bailly de la terre de Pamele concierge et autre domestique Depuis ledit bombardement le dit chateau at toujours esté occupé comme il est encore a present par le magasin de sa Majeste avec des munitions de guerre consistante en canon mortier, attirail, bombe, balle, poudre et plomb palisade et fasinne et toute autre sorte de munitions

Ledit chateau de Pamele dans l'estat quil est a present consiste en quatre grosses tours qui sont en bon estat et dont il y en at deux qui sont a l'abry de la bombe, Item un grand endroit qui est aussy Couvert dont on s'en sert pour l'arsenal Ledit chateau est aussy renfermé tout a l'entour d'une bonne muraille de la hauteur de 20 pieds pour le moin au milieu du quel il y a une grande et spacieuse coure Quand au quartier que le gouverneur occupoit il n'est plus logable a raison que la superficie a esté entierement emporté par le bombardement Il y at aussy des caves dans ledit chateau dans lesquels il y at des fours dont on se sert en cas de necessité, Ledit chateau est aussy entourré d'un grand fossé remplie d'eau avec un pont

pour l'entrée et outre cela encore environne
de la riviere de l'escaux,
Le soubsigné sertiffy que ce qui est declaré cy
dessus est la verité signe de Chanclos
Le sousigné notaire admis par le
Conseil provincialde sa Majeste imperiale et
catholique ordonné a Namur et y
resident certifie que la presente
expedition est conforme a son original
ce 22 juin 1716
Delahäye notaire

1716

Cejourd huy vingt quatre mars mille sept cents et trente un pardevant nous les officiers de justice de La Vaux ste Anne fut presente Mademoiselle marie jeanne hamer signe(?) d'une parte, d'autre le Reverend pierre jean françois Le febure curé de ce lieu, laquelle ditte demoiselle premiere nommée an nom de Monsieur le Baron de Rouveroit et partie faisant pour icelluÿ nous a déclaré avoir pour se decharger des messes du jeudÿ legatées par feû Mademoiselle de Rouveroit et avoir mis en mains du second une somme de deux cents et deux escûs tant en argent compté que terre acquise au profit du dit sieur second nommé Item luÿ a cedé une rente de vingt deux fls saize pattars affectée sur les biens de guillaume Berard, Item une de six fls affectée sur les biens nicolas george, item une de quatre fls affectée sur les biens de guillaume wilmaire, item trois fls affectés sur les biens possedés par henrÿ collard et quatre fls sur les biens feû nicolas marée possédé aujourd huÿ par catherine marée sa fille comme se veoit du registre seigneurialle, aÿant mis les acts de creation des trois premieres ens mains du dit sieur curé qui les at accepté de meme que les rentes cÿ denommée et confessé l'argent et terre cÿ dessus faisant en capital vingt escus de rente annuelle qui fait le dit

capital legatté par la ditte feûe de Mademoiselle de Rouveroit tant a l'eglise, curé que marguellier en donnant par cette quittance et des charge absolûte au dit seigneur Baron par la ditte demoiselle hamer le premis acceptant, Item at la ditte demoiselle cedé et transporté comme dessus au dit sieur Reverend curé une rente de six fls affectée sur les biens feû everard jadot que paye a present marie anne frankart, jacque jonniaux, joseph pierard et jean minet pour celebrer l'anniversaire de feû Monsieur le Baron de Rouveroit vivant chanoine de Tournay, a lever et percevoir les dittes rentes tant pour la messe du jeudÿ que anniversaires sus dits au jour de leurs escheance chaque année ; au moÿen de quoÿ le dit sieur curé des charge le dit seigneur Baron tant pour luÿ qu'eglise et marguellier des legats susnomés dont a ce moÿen les parties comparantes se sont des chargé chacun a leur egard et promet d'accomplir les obligations sus exprimées avec obligations ordinaires ut in amption formâ et ont les parties signé avec nous les officiers sus dits, est signé M J hammer, J F Lefebure curé de La Vaux, G Golenvaux Maÿeur et eschevin, G : Berard eschevins et Greffier de La vaux ste Anne Le sus dit anniversaire deverat se chanter le premier lundÿ vaccant apres les pasques,

le curé l'avertirat le dimanche auparavant
au prome de la messe et le ferat avertir
par le marguellier huit jour devant
et at accepté et signé est signé J F
Lefebure qui supra, par copie conforme
a son originele tesmoins G : Berard
Greffier de La Vaux ste anne

1733

Lan milsept cents trengt
trois du mois de 7bre le
sixieme sont pardevant moy
nottair admis soubsignez en presence
des temoins embas et au lieu
denommez comparut personnellement
le Sr Gerard dit jasmin escuyer
du Seigneur Baron de Rouveroy,
et de palme seigr de la vaux
ste Anne etc. suffisamment
authorisez par la commission dudit
seigr qui demeurerat ala presente
attaschee pour le ..ons ..ent,
lequel ..nisant ala redemption
et extinction de vingt huict florins
de rente crée par act du vingt
huict d'avril de l'an 1656 et
realisee pardevant la Cour de
Neuville et la Cour tresfonciere
de focant le 22 de maye de la
meme annee par valentin jacqmar
et jeanne dawagne son espouse en
faveur de feu Noble et genereuse
dame Madame Marie Valeria
de Locquenghien Barone de Rouveroy
dame de Lavaux, et par celle cy
legatee a lentretien de la chapelle
du Rosaire en l'Eglise dudit Lavaux

ste Anne que luy Le seigr
Baron de Moreau et d'Hermal seigr
de Neuville come possedant partie des
biens et heritages dudit valentin jacmart
presentement possédez, par Lambert
anthoine, Henry, andre, et marie
francoise franckart representans
feu anthoine franckart leurs feu
pere, et par Lambert franckart
et consors representans barthelemy
franckart de martouzin frere dudit
anthoine, et les srs et demoiselles de
Harroy representans pour un sixieme
Louys franckart de Beaurain aussy
frere audit anthoine et barthelemy
franckart, at au moyen et parmy la
somme de septante cinque escus a
scavoir vingt un a trois Couronnes et
cinquante cinque ala palme feusants
en icelle espee trois cents qinquante
florins bbant Liege comptez et reellement
numerez departe ledit seigr Baron de moreau
pour cinque sixieme = et departe lesdits srs
et demoiselles de Harroy septante florins
ausy en escus a trois couronnes et un guenin
pour le sixieme feusants lesdittes deux
sommes celle de quatre cent et vingt
florins bbant Liege par le capital de
laditte rente et dont la presente
leurs servent de quittance = item

au moyen de trois cents et huictante
huict florins et cinque pattars bbant
Liege coursables en la ville de dinant
pour bons canons arrierez, ratte
de temps et fraix de loix qui ont
ettez ausy reellement comptez et numerez
en notre presence departe ledit seigr
Baron de Moreau pour lesdits cinque
sixiemes a scavoir en onze guenins
d angleterre, trois Nöailles = trois
vertugadins = un Louys ala Croix
de Malte = et trois escus a courones
feusants ensemble la preditte some
laquelle ausy bien que celle desdits
quattre cents et vingt florins et en
escu a trois courones et un escalin par
lesdits seigrs et demoiselles pour les
arrierez ratte de temps et fraix de
loix dudit sixieme qui ont estez comptez
/ : come dit est / : at transportez come
par cette il transporte pour et
au profit dudit seigr Baron de
Moreaux pour cinque sixiemes,
et desdits srs et demoiselles de Harroy
pour un sixieme laditte rente de
vingt huict florins a present reduite
au vingtieme la meme ledit nottair
stipulant et acceptant pour iceux
et ce a tittre de redemption susditte
et les at ..voque come par la

presente il ..voque en lieu, place
et degrez dudit seigr Baron de
Rouveroy pour le représenter par
ledit seigr Baron de Moreau et les
srs et demoiselles de Harroy come
dessus tant au regard de laditte
rente que canons escus, ratte
de temps et fraix de loix, et
pour le premis faire reconnoistre
et realisee pardevant toutes Courtes
et justices que besoin serat ledit sr
jasmin a commis et constituez tous
porteurs de la presente ou de son double
authentique auxquels Ce fut, relu
et passez au chateau dudit Lavaux en
ma Chambre du passage et en presence
du sr Berard Baillÿ dudit seigr et le
sr Grandchamps mailtre d hostel dudit
seigr Baron temoins a ce requis et
specialement appelez : La minutte originale
est signee dudit se jasmmain desdits temoins
et de moy ledit Nottair qui certifie la
presente come y concorder.

Laloux nottair apostolicq et admis
suivant ledit dt de S : A : Eveque et
prince de Liege in fidem

A Nosseigneurs de la
 Cour souveraine de Bouillon
 supplie humblement Salomon de
 Guillet marchand horloger demeurant
 a Namur, Disant que Monsieur
 de Lafere vivant seigneur de Luchy
 luÿ aÿant donné un billet de
 reconnaissance de la somme de cent
 Louÿs d'ôr a trente escalins piece
 fait a Liège le dixhuit juillet
 mil sept cent trente six a cause
 des sommes qu'il luÿ a deboursé et
 pour ses entretiens il est decedé sans
 ÿ avoir satisfait et comme le
 suppliant est informé que Monsieur
 le Baron de Rouveroit seigneur
 de Lavaux ste anne luÿ doit
 certaine rente affectée sur les biens
 situés a ave sous la juridiction
 de la Cour, il est conseillé de
 se pourvoir par la presente requête
 ce considéré nosseigneurs il vous plaise
 par provision luÿ permettre de faire
 saisir ladite rente meme le fond d'icelle
 entre les mains de Monsieur le Baron
 de Rouveroit avec deffense d'en
 vider lesdites jusques a ce que
 par justice en soit ordonné et

assignation audit seigneur a la
prochaine audience de la Cour
pour faire sa declaration de la
cotite qualite et nature de ladite
rente pour ensuite estre ulterieurement
procedé ainsi quil apartiendra
authorisant le sergent du lieu pour
faire les exploits pour o.... et
fraix et vo.. f.. signé
Collon quil le d..
permise comme il est requis avec
autorisation du sergent du lieu,
et vienne les parties au p.. jour
d'audience juridique suivant
l'ordre fait a Bouillon ce
14 : 8bre 1741 signé Spontin
L'an 1741 du mois d'octobre le
Dix neuf jour a la requête de Salomon
De Guillet horloger demeurant a
Namur qui constitue pour son avocat
le procureur msre Gregoire Colloz et fait
election de domicile a l'etude de
sondit avocat a Bouillon jean
Gillard sergent de la Haute Cour
d'ave autorisé par nosseigneurs de
la Cour souveraine de Bouillon a
l'effect des presentes aÿ ajourné et
donné assignation a Monsieur
le Baron de Rouveroit sgr de
Lavaux ste anne parlant au sr Becquet

son intendant en son chateau audit Lavaux
ste anne a estre et comparoie
pardevant nos seigneurs de ladite
Cour souveraine au premier jour juridique
suivant l'ordonnance pour proceder sur les
fins de la presente requête et ci outre comme
de raison, aÿant declaré audit seigneur
que par provision je saisiroit entre les
mains telles rentes qu'il pourroit devoir
sur les biens d'.... au sr de lafere
vivant sgr de luchÿ meme les fond
de ladite rente avec deffense expresse
audit seigneur d'en vider les mains
jusque a ce que par justice en soit
ordonné aux peines ordinaires et
pour qu'il n'en ignore j'aÿ audit
seigneur parlant comme dit est
laissé copie tant de ladite requête
et decret icelle que de mon
present exploit au chateau de
Lavaux ste anne le jour mois et an
que dessus jean gillar sergeant

1746

Le 19 octobre 1746 les soussignez ont convenu du marché suivant scavoir le Seigneur Baron de Rouveroit et de Pamel Chambellan de Sa Majesté Imperialle Seigneur du Val Ste Anne et autres lieux etc etc at remis comme par les presentes il remet a pier oosterlinck son canardier de La Vaux Ste Anne permis payant chaque année quarante escus coursable en la ville de dinant et trente couples de beau et bon cannart aux ordres du dit seigneur et laisser cent canarts privés a sa sortie qu'il deverat entretenir de nourriture jus qu'a sa sortie a ses fraix conte et despens, conditionné que le dit seigneur ne pourat tirer par luÿ n'ÿ ses gens alentour de la ditte canardiere depuis le dix neuf octobre jus qu'au quinze de mars de chaque année et deverat le dit preneur entretenir la ditte canardiere en bon et dûe etat pour le reliverer de meme a sa sortie, et c'est pour un terme et suite de trois ans a commencer de cejourdhuÿ et a finir les dits trois ans revolûs, sans qu'aucun des domestiques du seigneur rendreur puisse tirer les dits canarts sur la jurisdiction du dit La Vaux, que le dit preneur deverat nourrir et elever les dits canarts a ses fraix et aurat pour son logement la hobite de la hasselle avec deux cordes de menûs bois tous les ans de son

bail, ne pourat le dit tirailler les canarts sur
la ditte canardiere en aucune saison, et deverat
a sa sortie laisser les fillets en bon etat sur
tout celui qui est du coté des combles ou terre
a la mesture, l'autre en meme etat qu'il
l'aurat trouvé a son entrée apres d'ue
estimation a f.e, ceque les parties ont
accepté a promesse de les accomplir en tous
leurs point et contenû aux obligations
comme en plus ample forme, ainsy fait
et stipulé au chatteau de la vaux ste
anne les jour, mois et an que dessus et ont
partie signé, conditionné en outre que le dit
seigneur se reserve les poissons qui se retrouvent
a l'etang de la ditte canardiere, meme de la
pouvoir poisser quant ils seront en etat au
mois de mars de chacque année, comme aussy
de tirailler et chasser aux loups et sangliers
dans le bois de la hassel dans la saison
reservée au present baille est signé a l'originel
le Baron de Rouveroit, pieter ostelinck
tesmoins signé G : Berard Baillÿ de la vaux
par copie conforme a son originel
Quod testor G : Berard notaire
admis et jmmtté et Greffier de la
vaux ste anne in fidem

1749

Cejourd'huÿ vingtieme aoust mille sept
cent quarante neuf pardevant moÿ notaire
et greffier de Lavaux Ste Anne soussignez
present les tesmoins embas denommez fut
presente tres hautte et tres puissante
Dame Madame Charlotte Gabriel née
Comtesse de Watteville Baronne douairière
de Rouveroit et de Pamele Dame de
La Vaux Ste Anne, Ave, fenfe, Anvain,
Honnai etc Laquelle nous at dit
et déclaré d'avoir remit et rendû a
Gerard Le Vannier icÿ present, reprenna
nt et acceptant la basse court de son
Chateau de La Vaux Ste Anne avec
les terres labourables et dependantes,
paschis et prairies, le tout comme
il serat cÿ embas plus long specifié
et designé, et c'est pour en jouir par le
dit reprenneur en locale et mobile
de six ans de six a neuf et de neuf a
douze a commencer au premier de
maÿ prochain 1750 et servir la veille
de pareils jours les dits neuf ou douze
ans revolus, p.... renoncant de parte ou
d'autre un demis an avant le dit premier
de maÿ de l'un ou l'autre des dits termes
et c'est avec devises, clauses et conditions
suivantes

Scavoir que la ditte Dame a remit et
remet au preneur toutes les terres labourables
dependantes du dit château lesquels il deverat
bien et duement labourer comme a bon
laboureur appartient donnant quatre Roÿes
aux grains et deux aux marsages selon
que les temoins l'exigeront, meme en les
hessant et rabattant en tems propre
Les semences necessaires pour ensemencher le
dit labour se metteront par moittié de meme
que les ouvriers d'aoust, les grains a
provenir des recoltes se partageront aussÿ
par moitié et par mesure a la grange
pour la parte de la ditte Dame est ce
mises dans les greniers et en cas de besoin
conduitte par le dit preneur avec ses
chevaux, chariots et jusques dans les villes
de Dinant, Givet ou a pareille distance
a ses fraix en cas de besoin, les acquits
cependant a la charge de la ditte Dame
Le dit preneur serat obligé de consommer
toutes les pailles, fourages et foins provenant
du dit labour et prairies, et les convertir
en fumier sans pouvoir les distraire de
quele maniere que se soit pour estre le
dit fumier conduit sur les terres du dit
château tant eloignées que les prochaines,
excepté cependant que la ditte Dame
pourat prendre de la paille autant qu'il
luÿ serat necessaire dans la grange pour

ses chevaux

En outre se reserve la ditte Dame le
pouvoir de prendre tout le fumier qui
luÿ serat necessaire pour son jardin que
le dit preneur serat obligé de voiturer
dans les endroits qui luÿ seront designés
Et en cas elle voudroit faire semer du
verd pour ses chevaux la ditte Dame se reserve
pareillement le pouvoir de prendre du fumier
de la ditte court pour en semencer un morceau
de terrain, dont en ce cas on en releveroit
un de pareil grandeur ou prenn.... pour
son profit particulier, et profiterat le
dit preneur d'un bonnier de marsage
a son profit particulier a la designation
de la ditte dame ou de son commit
Le preneur profiterat seul pour son jardin
du terrain dans le p.... a la designation
de la ditte Dame, qu'ilserat obligé de
renfermer d'une bonne haÿe dont on luÿ
livereroit les piquets et espinnes necessaires
dans les bois de la ditte Dame pour toutes
les clotures necessaires de trois ans en trois
ans dans les endroits qui luÿ seront designés
qu'il deverat faire couper a ses fraix
et profiterat pour son chauffage du bois
des et aunes qui seront le long du
ruissaux de wimbre appartenant a la
ditte Dame

Le dit preneur profiterat des paschis

faisant scavoir du prez delvaux et jeronvaux
de meme que du vergé joignant le jardin potager
a condition cependant de ne jamais mettre
de bestes a cornes dans le dernier des dits
vergers dit le verger aux arbres, mais seulement
se chevaux et d'armer telement les arbres
d'espines qu'ils ne puissent estre gatés par son
betail fait dans l'un ou l'autre des endroits
a peine de payer tous dommages et interest
Conditionné tres expressement que comme
la ditte dame voudroit encore faire planter
des arbres dans le prez del vaux qu'elle ferat
armer d'epines et d'un preaux la premier
fois, et que le preneur serat obligé d'entretenir
de crainte que son betail ne les gatent et
parmis quoy il deverat aussy nourrir quatre
vaches qui lui seront mises de la parte de
la ditte dame qui profiterat du lait d'icelle,
de meme que de nourrir deux jeunes bestes
courantes quatre cochons et deux chiens de
chasse si on luÿ met, et profiterat le
reprenneur des relaveurs de la cuisine
Deverat le dit preneur en sorte que
son betail ne passe pas les ruisseaux pour pasturer
dans la prairie qui y est a la droite, que
la ditte dame se reserve dans sa totalité
jus qu'aux hayes qui la separent du grand
prez, jus qu'à ce que le foin soit levé
Mais le preneur jouirat des prairies suivantes
scavoir celles du fond de faminne, celles se trouvant

en lieu dit grand pré a charge que le dit preneur deverat livrer a ses fraix douze charées de foin de deux mille pesants chaque charrée grenier a foin de la ditte

Dame

La ditte Dame se reserve a son profit les corwées des faux et rataux qui luÿ seront necessaire, et le rest suiverat dit preneur parmi les nourrissant comme de coutume

Deverat le dit preneur labourer et duement engraisser le pachis a la brietene pour l'ensemencer a fraix commun et la recolte estre aussÿ mise dans le tas commun et si on venoit a netoier l'estang qui ÿ est joignant, il deverat mener les boues sur le dit pachis pour l'engraisser

Les terrages des bois et vieux paÿs de la vaux seront amassés et voiturés par le dit preneur pour suivre a la ditte dame dans leur totalité, et ceux des aisances serons mits dans le tas commun

Si profiterat le preneur des corwées des laboureurs tant pour le chariage des foins, fumier en raison que pour le labourage des epeautres et avoines parmi les nourrissant comme de coutume et mennant les foins de la prairie que la ditte dame s'est reservée dans les greniers a foin en cas elle les retienne pour elle

La ditte dame se reserve tous les bois
et vieux paÿs a son profit particulier,
mais quant une paturage qui avoisine
la canardiere, le dit preneur en profiterat
seul de maniere cependant qu'il ne fasse aucun
tort pour la prise des canards

Le dit preneur sera obligé de voiturer les
bois necessaires pour le chauffage de la ditte Dame
de meme que le charbon pour la cuisine les
bois pour brasser menner et ramener les grains
au moulin qui seront necessaires pour la
consomption de son menage ramener la
biere pour l encaver et choses pareilles,
pourquoÿ profiterat seul des branches de la
brassine quand on brasserat

Et en cas on viendroit a partager quelque
vieux paÿs a voneche froidfontaine ou aux
environs appartenants a la ditte Dame
le dit preneur serat obligéd'aller chercher
avec ses chariots et chevaux les grains qui
en proviendront et les conduire a la
vaux dans tel endroit qu'il luÿ serat
designé

Le dit preneur aurat pour son logement
les places dans la basse court comme en
profitte le fermier moderne et tout le
rest des bastiments de la basse court
suiverat a la ditte Dame

Touttes les rentes en grain se paÿeront
par moittié et se prennent hors du pot

commun, scavoir au curé de ce lieu quatorze
muids ou environ espeautre et avoine au
vicaire six a sept muids, a l'eglise quatorze
rez et une quarte au monastere de St
hubert vingt six rez de froment, en
avoine trentequatre
rez et une quarte
serat obligé le dit preneur d'aller
chercher avec ses chevaux et sacques les
rentes dûes a la ditte Dame tant a
wanlin, lessive qu'a lomppez et autres
lieux de pareille distance pour les ramener
aux greniers du dit chateau, et en cas on
viendroit a les vendre a dinant, givet
ou aussy loin de les y mener avec ses
chariots et chevaux a ses fraix de meme
que les grains provenants du labour et
les rentes dûes en ce lieu les acquits
cependant a charge de la ditte
Dame
Deverat le dit preneur entretenir
les fossés des prairies les relever en tems et
lieux pour les arroser, racommoder les
ventas qui conduissent les eaux et tellement
les entretenir qu'ils soient en bon estast
a sa sortie et en cas il seroit necessaire
de quelques pieces de bois pour les ventas
ou quelques piquets pour soutenir les
terres la ditte dame les ferat livrer au
preneur qui les ferat mettre en oeuvre a

ses fraix

Deverat pareillement le dit preneur relever
et entretenir les fossés des terres et ceux qui
empeschent les eaux d'ÿ entrer, bien et
duement rigoler tous les endroits necessaires
du dit labour affin qu'il n'ÿ demeure
pas d'eaux et qu'elles puissent facilement
s'es couler et que le tout soit en bon etat
a sa sortie

item deverat le dit preneur entretenir
les hayes des jardins, paschis et pastures luÿ
remis en les siselants comme de coutume
et couper les mottes de terre sur les prairies
et paschis pour les entretenir a faux coulantes
et faire les royés pour arroser les prairies
que la ditte Dame se retient

Ne pourrat le dit preneur changer les
terres de nature n'ÿ de saison et deverat
les laisser versées a sa sortie comme il
les aurat trouvé a son entrée

Si la ditte Dame jugoit a propos de
faire tirer du marle pour meliorer son
labour le dit preneur deverat le charier
Ne pourat le dit preneur non plus que
ses ouvriers et domestique et touts autres
employés a son service entrer dans les
granges et escuries avec lumiere nue,
n'ÿ pipe allumée sur peine de
S'il etoit necessaire de faire quelques
reparations soit au château, basse court

ou dependance le reprenneur serat
obligé de voiturer les bois et materiaux
necessaires, de meme que d'aller chercher les
ardoises et servants quant ils seront employés
pour la basse court

Comme les Bacques et rateliers luÿ seront
livrés en bon etat a son entrée deverat le dit
prenneur les laisser en pareil etat a sa sortie,
sauf que ne pe....ssant pas de la faultte de la ditte
Dame livrerat les bois necessaires pour les
faire manufacturer et la main d'oeuvre
resterat a la charge du preneur

Le preneur jouira de la houblonniere de
geronvaux a condition de la faire bien
engraisser et cultiver tous les ans a ses fraix
parmÿ rendant la moitié du houblon
duement epluché chaque année et les
perches necessaires luÿ seront delivrées a
son entrée pour entretenir par le dit
prenneur et les mauvaises remplacées
pendant le terme du present bail pour
estre relivrées a sa sortie dans le meme
etat qu'elles auront été livrée a son
entrée, et deverat laisser la ditte houblonniere
en tel etat qu'il l'aurat trouvé de quoÿ
sera tenû notte, mais la pepiniere resterat
a la ditte Dame qui se la reserve tres
expressement
serat le dit preneur obligé de faire quelque
corwées a la requisition de la ditte Dame

Le dit preneur serat obligé de rapporter
la clef de la porte d'entrée chacques fois
apres que son betail serat rentré et la
remettre en main de la personne qui
luÿ serat designée
item en cas on viendroit a exiger des
contributions et rations elles demeureront
dans leurs entier a la charge du preneur
de meme que toutes autres impositions
publiques
si la ditte Dame juge a propos de
faire netoier le fossé qui entoure le
chateau et la basse court le preneur
serat obligé de menner avec ses chevaux
et chariots les boûes sur les terres du
dit labour les plus prochainnes
pendant quinze jours ou trois semaines de
chacque année
Deverat le dit preneur livrer tous les
ans a la ditte Dame ou ses ordres deux
cents livres de Boeure outre les laitage
que la ditte Dame aurat de ses quatre
vaches, pourquoÿ le dit preneur profiterat
de tous les regains de la prairie que
la ditte Dame s'est reservée et des paturages
apres le foin levé gris qu'a la St andré
au plus tard, meme serat le dit preneur
obligé de laisser le paturage avant le
dit jour en cas il viendroit des eaux propres
a arroser la ditte prairie avant ce

temps

Le preneur serat obligé de payer pour
vin du present bail cent escûs une fois les vins ont
et de payer les fraix d'icelle et d'une copie la meme esté
a delivrer a la ditte Dame payé a la
ditte Dame

si deverat le dit preneur planter tous les
ans quatre arbres de bon fruits dans les
endroits qui luÿ seront designés et deverat
aussÿ nourrir le berger de la meme façon
que ses gens, et nourrir aussÿ son chien
a l'indemnité de la ditte Dame

Devrat le dit preneur donner au berger
sept cents fardes de paille hors de la
depouille

Deverat le dit preneur labourer dans le
jardin de la ditte Dame les endroits pour ÿ
semer de la chanfre et des navais ÿ menner
le fumier necessaire et accommoder la terre
comme elle doit estre en pareille occasion
Comme la ditte Dame veut encore remettre
a la suite le grand estang le preneur
aurat un tiers de la depouille dans toutes
les terres qu'il ne labourerat qu'une roÿe
et dans celles qu'il labourerat de deux roÿes
au plus il aurat la moittié, parmÿ entretenant
les fossés et rigols en bon estast a ses fraix
et voiturant les grains comme ceux de la
ferme livrant les semences dans la proportion
qu'il devrat depouiller, et aurat de meme la

depouille qu'il aurat
serat obligé le dit preneur de voiturier
la recolte remise au grand etang l'année
de son entrée et en voiturier les grains de
la meme maniere que ceux du labour
Et finalement pour assurance de l'effectuation
et accomplissement des conditions proscriptes
le dit preneur at obligé volontairement
sa personne et biens meubles et immeubles
present et futurs de toute nature et
scituation pour en cas de faulte ou manquement
ÿ avoir recourse pour tous deffaut, scavoir
a sa personne et meubles par command ou
sommation de tiers jour privilegiez comme
pour denier de prince et de gabelle meme
par arrest et aux immeubles par un seul
le dit jour a quinzaine aussÿ privilegié le tout
en tout temps nonobstant tout suspend qui
pouroit estre accordé par les souverains,
renoncant a tout privilege qui pouroit le
favoriser faisant et militant au contraire
du premis, constituant tous et un chacqu'un
porteur de cette ou de sa copie authentique
pour le premis faire reconnoitre et realiser
pardevant toutes courts et justice que besoin
serat tant par werpe transport que
condamnation volontaire non sur annable
auxquels et promettant et s'obligant et
renoncant et, ainsÿ fait, relû et passé
au chatteau de la vaux Ste anne le jour

mois et an que dessus y present comme tesmoin
a ce speciallement requis et appellé le sieur
simon detal Maÿeur de focant et Gislain
jossipré dit beaupré qui ont avec la dame
comparante et le comparant signé la
minutte originel de cette avec moy le dit
notaire et greffier qui certifie la presente
y concorder Quod testor G Berard
notaire admis et j.... et
greffier de la vaux Ste anne in fide

Le 2 may mil sept cent cinquante
ensuite du consent de jean francois
Desceuve et Gerard Le Vannier fermier
respectif entrant et sortant du chateau
de La vaux avons a la conduite de
jean joseph present les sr chormal et
Le Baillÿ Berard, sommes transportés
dans la campagne du foÿ et jusques
au poncia avons remarqué le fossé
d'embas cotoÿant les epeaute l'avons
trouvé assé comblé et necessaire d'etre
relevé et nomement vers le milieu ou
l'eau a débordé, du dit poncia sommes
descendu le fossé qui conduit sur la
canardiere avons trouvé etre necessaire
d'etre relevé dans la plus grande partie
et netoié dans le reste, et pour les rendre
solide couper les epinnes qui débordent dans
le ruisseau, le fossé venant de st francois
contre le foÿ d'en haut avons trouvé
immédiatement descendant que les
dernieres grandes eaux avoient entierement
comblé le fossé dans la longueur denviron
six verges qui ont emporté le bord
du meme fossé, et qui devera etre
incessamment relevé affin que les eaux
ne coulent plus par le chemin et par
les petites terres qui sont vis a vis dans

le foÿ d'embas, et descendant plus
avant jusques au verger avons trouvé
le fossé assé en bon etat
De la nous etant transportés au pachis
dit delvaux et examiné les haÿes alentour
avons trouvé les haÿes tres faibles et
trois trous a reparer qui le seront
incessamment, une partie de la haÿe le
le long du chemin du coté du dit prez et ciselée
cela fait sommes allés au grand prez
en avons trouvé le fossé assé en etat
sinon au coin du prez le prevost que
l'au a sauté,

De la etant venu dans la basse cour
et visité les ecuries remise audit Desceuve
avons trouvés les bacqs et rateliers tres
defectueux et en mauvais etat et deux
rateliers l'un a l'etable de vache et
l'autre au petit etable emportés ou cassés

dont ledit Desceuve cÿ present a déclaré la marque X de francois Desceuve
que les pieces etoient dans la cour. *signature illisible* Gerard Vannier
ainsÿ fait les jours mois et an que dessus J Berard Baillÿ A Chormal

Cejourdhuy dixhuit janvier mille sept cent
 cinquante trois pardevant moy notaire et greffier
 de la Vaux ste anne sousigne present les
 tesmoins embas denommez comparû Tres noble
 et Illustre Dame Madame Charlotte Gabriele
 Comtesse de Watteville Baronne douairiere de
 Rouveroit Dame de la Vaux ste Anne, Ave, fenfe
 etc etc d'une parte et antoine copinne et anne
 Marie Wathelet son espouse du village d'ave
 d'autre, Laquelle dame comparante nous at
 dit et declaré que feû noble et Illustre seigneur
 Baron de Rouveroit auroit eû remit en accense
 perpetuelle et heritable aux seconds un certain
 terrain communement appellé le terne de
 solay par mis rendant et payant annuellement
 deux fls bbant de rente fonciere payable
 chaque année au jour st andré L'apostre, et
 comme les acts ont esté jus qu'a present
 imparfaiite et affin obvier a toutes difficultés
 qui pourroient naitre ; La dite dame at
 declaré agréer la ditte accense perpetuelle,
 parmis par les seconds payant ainsy par
 chaque année
 Les dits deux fls bbant de rente pour la
 ditte piece d'heritage dont les seconds y
 ont fait battir et renfermé le residû des haye
 qui est aujourdhuÿ un jardin potager et pour
 afferance des payements les seconds ont obligé

oultre la ditte maison et jardin la generalité
de leurs autres biens meubles et immeubles
presents et futurs pour arrivant faultte de
payement, sur iceux avoir recours, scavoir a
leurs personnes et meubles tant par prompte
et paratte execution que command de tiers
jours privilegiez et aux immeubles par une
seule sommation au adjour de quinzaine aussy
privilegiez le tout tant ens que hors vaccances
et meme en temps de suspend ce que les
parties respectives ont accepté, constituant
touts et un chacqu'un porteur de cette ou de
sa copie authentique pour le premis faire
reconnoitre et realiser ou besoin serat,
seront obligé les seconds faire realiser la
presente pardevant la haute court d'ave
et en deliverer copie authentique a la ditte
dame pour estre remise en ses archives,
ainsy fait, relû et passé au chatteau de
La vaux ste anne le jour, mois et an
que dessus y present comme tesmoins
a ce requis et appellé jean deloÿer et le
sieur Jean Renier qui ont avec la dame
comparante et le comparant et comparante
signé et marqué la minnutte originelle
de cette avec moÿ le dit notaire et
Greffier qui certifie la presente y
concorde Quod testor G : Berard
notaire admis et et
Greffier sus dit in fidem

1754

Cejourdhuy cinq juillet mil sept cent
Cinquante quatre, pardevant Nous Notaires
Soussignés
Comparu personelement Augustin Mormal
Bourgeois de cette ville pour et au nom de
Noble et illustre Dame Madame Charlotte
Gabriel née comtesse de Watteville Douairiere
de Noble et illustre Seigneur Messire Henry
joachim Baron de Rouveroit et de Pamele
Beer de flandres etc etc lequel nous a déclaré
que laditte Dame se trouvant reelement
redevable vers guillaume genotte Bourgeois de cette ville
en son propre et privé nom d'une somme
de deux cents soixante deux florins six sous
six deniers, et les heritiers dudit Seigneur Baron
de Rouveroit vers ledit genotte d'autre somme
de cinq cents soixante cinq florins dixhuit
sols toutes deux pour marchandises respectivement
livrées et faisant huit cent vingt
huit florins quatre sols six deniers : elle
auroit eu il y a longtemps acquitté lesdittes sommes
si elles ne s'en eut trouvé empêchée par
les arrets interposes de la parte de la
veuve de l'avocat Bartoldy entre ses
mains. Sur tous tels deniers qu'elle pouvoit
avoir en mains appartenants audit Genotte,
mais comme celuÿ cy souhaite de toucher
cette somme sous les offres de donner a ladite

Dame en garantie des obligations plus que
suffisantes accompagnées de bonne caution pour
sûreté qu'elle n'en sera jamais recherchée
n'y inquiétée en principal, dépens, dommages et
intérêts ladite Dame pour lui donner cette
satisfaction lui a fait remettre en notre
présence par le comparant une lettre de
change de la valeur des deux sommes réunies
signée de sa main et tirée sur N.

Douxchamps greffier de Ceilles, moyennant quoy
et de maintenant pour lors que ledit Douxchamps
l'aura accepté ledit genotte a obligé vers ladite
Dame la généralité de ses biens meubles et
immeubles présents et futurs pour en cas de
protestation de ladite Bartoldy y avoir recours
soit pour le principal dépens dommages et
intérêts jusqu'à entier indemnisation et pour
ultérieure assurance nous a présenté la personne
de Jean Baptiste Gaillet aussi Bourgeois de cette
ville qui pour vérité que les obligations contractées
par ledit Genotte sont plus que suffisante
pour cette indemnisation a obligé ses personnes
et biens in forma, auxquels pour ledit principal
dépens damage et intérêts ladite Dame ce acceptante
par ledit Mormal pourra recourir directement sans
observer les bénéfices d'ordre et de discussion
auxquels il a renoncé après en avoir eu explication
par nous notaires lesdits genotte et Gaillet
constituant tous porteurs de cette ou de son
double authentique pour la faire réaliser par

werpe et transport et au besoin reconnoitre par
condemnation volontaire ou il appartiendrat auxquels
.... ainsy fait et
passé a Namur les jour et an susdit ayant ladite
lettre de change eté acceptée en notre presence
par ledit Douchamps. Mormal

Guillaume Genotte

Douxchamps B Gaillet

Wasseige not. 1754

Mormal not.

1755

Cejourdhuy vingt deux mars 1755 pardevant
moi notaire soussigné presents les temoins embas
denommés fut en personne noble et illustre
dame Charlotte gabriel Baronne douairiere
de Rouvroit et de pamele née Comtesse de
watteville marquise de Confland .. tant pour elle
que comme mere et tutrice des enfans qu'elle a
retenu de messire henry joachim Baron De
Rouvroit et de pamele chambellan de S : M : ..
son epoux laquelle a déclaré sous serment preté
en nos mains que pour satisfaire au soutenu fait
de la part du Seigneur Comte de mercy au
proces qu'elle soutient en sadite qualité contre luy
pardevant le grand conseil de S : M : a malines elle a fait
des recherches exactes de la requisition que ledit
seigr comte de mercy doit avoir fait a mri
a l'effet de compter au Baron et president de
herve sept mille cinq cens quarante cinq florins
brabant quatorze pattars demy (meones) audit
procès et qu'elle n'a pû retrouver ladite requisition
ny d'autres pieces qui feroient mention ou
pourroient avoir du rapport avec les engagement
que les pieces deja produites de sa part et celles
qui se produiront avec la presente expurgation
qui consistent dans quelques lettres qu'elle a
remit a l'avocat cailloux, qu'elle ne scait
pas ou en trouver d'autres, qu'elle ne s'est defaite
ni laissé defaire d'aucunes directement ny

indirectement en vue nÿ en prejudice du soutenemt
constituante ladite dame comparante la personne
de maitre hubert motteau procureur postulant
audit grand conseil et tous autres porteurs pour
rafreschir et renouveler la presente expurgation
ou et pardevant qui il appartiendra auxquels
ansÿ fait et expurgé a Namur les jour et an
susdits en presence de pierre joseph meunier
et francois leclercq tous deux
residens sur Son Excellence le prince
de Gavre tesmoins
Watteville de Rouveroit
Pierre joseph meunier
Fransois lecrez
Mormal notaire
Le.. Pardevant nous lesdits
ntaire et temoins furent aussÿ en
personne haut et puissant seigr messire
francois joseph Rase prince de gavre
marquis Daiseau etc et haute et
puissante Dame madame marie
Amour desirée Baronne de
Rouvroit et de pabelle son Epouse
lesquels aiant haute et intelligible
lecture de lexpurgation s'ÿ en teste
passée par la Dame Baronne de Rouvroit
leure mere se sont aussÿ expurgé
par serment qu'ils ont passé en
nos mains quils nont aucune
connaissance de laffaire dont ÿ

est fait mention et qu'ils n'ont
jamais eu aucuns papiers qui ont
rapport à la requisition dont il
y est partie, constituant le
procureur Motteau pour y
renouveler leurs serment ou il
appartiendrait auxquels ..ainsy fait
et expurgé en presence desdits
meunier et Leclercq tesmoins
le prince fran : de gavra
la princesse de gavra
Pierre Joseph meunier
fransois locrez
Mormal notaire

1757

Le dix neuf avril mil sept cents cinquante sept
moÿ notaire admis de Liege Bailly et Receveur
du chatteau de la vaux Ste anne soubigné
et en presence de pierre Guerin tapissier
en la ville de namur aussÿ soubigné declarons
que comme tous les meubles et effects appartenants
a la famille du seigneur Baron de Rouveroit
en leur chatteau de la vaux Ste anne ont eté
vendus et que ce chatteau se trouve aujourdhuy
pour ainsi dire abandonné et desert par les maitres
ce qui fait qu'on at trouvé a propos de former
une liste de ceux qui pourroient etre re..té
par le seigneur Comte de Mercÿ pour estre
transporté et envoié a andenne dans la maison
Mademoiselle de Pamele Baronne de Rouveroit
chanoinesse de l'illustre chapitre pour ÿ estre
mieux placé et entretenû jus qu'a nouvelle
ordre et qu'ils soient demande et rendû si
telle est la justice que de droit luÿ appartiennent
plus tost que de les laisser dans un chatteau
inhabité et son tels qui sensuivent
une tapisserie de hautte l. personnage
en six pieces, desquels il ÿ en a une coupée
en deux
une autre tapisserie en de tapisserie
et de rouge
un lit a la duchesse, le dehors de tapisserie
les rideaux de taftat rouge le dedans de satin

blan brodé avec sa courtepointe de parade
un lit de dame un traversin et une oreiller
deux matelats, une couverte et une courtepointe
de coton doublée de toille
un miroir a chapiteaux
une table avec son tapit de velour rouge
guarnit de satin blanc
une douzaine de chesse guarnie de calamande
blanche avec des fleures de tapisserie
une autre douzaine guarnie de ..nne rouge
a cartouche de tapisserie
trois tabourets pareilles aux chesses rouge
Le tout ainsï declaré et en dressé
proces verbal au chatteau de la vaux Ste anne
dont act G Berard
nottaire et Baillÿ Guerin

1759

Nous Amour Désirée de Rouveroy princesse de Gavre dame de La Veaux Ste
Anne Fenffe ave etc etc

Déclarons avoir conféré comme par cette nous donnons et conférons notre
office castral de La Veaux Ste Anne au Sr Jean Joseph Berard prêtre pour en
jouir sa vie durant ou pour autant qu'il sera pourvu d'un autre bénéfice
suffisant et c'est pour en ainsi jouir et profiter aux charges obligations
émoluments et revenus cy annexés

donné en notre château du Monceau le dix neuf juin 1759 sous notre signature
et cachet de nos armes

sceau en cire rouge
de la princesse

la princesse de Gavre

L'an mil sept cents soixante quatre
le seizieme octobre, nous mes mayeur et
eschevins de la haute court et justice de
La vaux Ste anne sur l'avis que nous
avons recû qu'il y avoit un cadavre
devant la maison du moulin de ce lieu
sur le chemin seigneurialle nous i
somme transporté ou en effet nous i avons
trouvé un corps mort etendü sur la ditte
place tout couvert de sang que lon nous a
dit et reconnü etre celluÿ de jean joseph
Rigaux habitant de ce lieu et luÿ aÿant
fait oter ses habits dans lequel nous avons
trouvé qu'il avoit un coup de pointe
entrant droit entre deux cotte au cotté
gauche qui fait une playe allant droit
au coeur qui paroissoit avoir été faite d'une
épée, couteau de chasse ou instrument pareille
que nous avons fait reconnoitre par un chirurgien
qui en donnerat son rapport aiant dressé le
present proces verbal pour etre communiqué
au seigneur ou son officier a effet di
requerir ce que de raison entre temps
prdonnons que le dit cadavre serat porté
dans le moulin de ce dit lieu, et que les habits
et autres effects que nous avons inventorisé et
qui ont été par nous trouvé, seront déposé
a notre greffe pour servir au proces de que

de raison

Le sieur francois joseph Laloux qui at a
l'instant presté le serment requis approuvé

J. Renier mayeur

jean godfroid eschevin

nicolas Marchalle eschevins

B. Lejeune Echevin

Berard greffier

soit montré à l'officier du seigneur fait

a la vauz Ste anne ce seize 8bre 1764

Berard greffier

Vu par moy officier Baillÿ de ce lieu de

Lavaux Ste anne le present proces verbal

je requier provisionnellement que le susdit

cadavre fut inhumé et etre informé de

fait ï contenu, circonstance et dependance

pour l'information faite et communiquée

etre requis de que de raison

G Berard Baillÿ

mort de jean jos. Rigaux

information faite par Nous jean joseph Renier

mayeur de la haute cour de justice de lavaulx sainte

anne commissaire deputé en cette partye par arrest

de nos Seigneurs de la cour souveraine de Bouillon du

dixneuf du courant d octobre assisté de maitre

Jean philippe Ruyre grefier de Wellin

Grefier commis requis et preté le serment en tel cas requis

a la requette du sieur Guillaume Berard Bailly officier

principal de la terre et seigneurie dudit lavaulx contre

certain quidams malveillans qui ont menacé et

insultés a mains armées les danses et jeux publiques permis
et autorisés par l'officier du seigneur lors de la dédicace
de ce lieu, les quatorze quinze et seize du courant mois
d'octobre les ceux qui ont tués jean joseph Rigaux bougeois
de ce lieu le seize

Du vingt cinq octobre mil sept cent soixante
quatre deux heures de relevée au château de
lavaulx Ste anne

maitre jean francois lefebvre prestre curé de ce lieu
temoin assigné a la requette dudit sieur Berard suivant
son exploi qu'il Nous a representé lequel après serment
preté de dire veritée et que lecture lui a eté faite dudit
arret dix neuf du courant et de la plainte sur laquelle
il est interessé

interrogé de son nom, surnom, age, qualité
demeure, profession et religion, s'il est parent
allié domestique aux partyes et s'il a eté preinformé
a dit s'appeler jean joseph lefebvre prestre
curé de ce lieu y demeurant agé de religion,
catholique, apostolique, et romaine, n'etre parent, allié
serviteur, ni domestique aux partyes, et n'avoir eté
preinformé

interrogé s'il des faits par la plainte
soit pour l'avoir vu, soit pour en avoir ouy parler
a répondu

interrogé s'il connais jean joseph Rigaux, sa vie,
et moeurs, et la facon qu'il se conduisoit, s'il n'etoit
pas querelleur, tapageur, et s'il ne sait rien des
différentes querelles qu'il auroit pu avoir avec d'autres
memes que henry joseph celui qu'il nous a dit dans

L'article (pardessus) l'avoir tué

a répondu

interrogé si le dit Rigaux tué avoit de la religion, de la probité, s'il n'étoit pas yvrogne, jureur,

blasphémateur, et joueur

a répondu

interrogé s'il connait ledit Henry Joseph, la vie, les mœurs, s'il n'étoit pas jureur, blasphémateur, joueur, jureur, tapageur, yvrogne, et s'il avoit de la religion et de la probité

a répondu

interrogé s'il ne sait pas comment le public parle tant dudit Jean Joseph Rigaux, que dudit Henry Joseph,

a répondu

interrogé s'il n'est pas de sa connaissance que la querelle survenue entre les susnommes au cour de laquelle ledit Rigaux a été tué a été de quelques menaces par qui et qu'elles elles sont, les effets qui s'en sont ensuivis, et qui a commencé la querelle ;

a répondu

interrogé qu'els étoient les adhérens, compagnons, ou complices de partye

a répondu

interrogé si Jean Joseph Rigaux ne l'a pas été prévenir pour qu'il ne pas aux joueurs de violon qui étoient de la de la jeunesse de jouer à l'Eglise le jour de la feste

interrogé si ledit Jean Joseph Rigaux don les compagnons ne l'ont pas menacés, et lui dir qu'ils se futoient de lui et de son Eglise

a répondu

lecture alui faitte du contenu aux presents a dit ses
reponses contenir verité, y a persisté et auquel

nous avons le requerant taxé a déclaré ne vouloir
taxé et a signé

le Sr Vicaire

jaque Willesme après la forme du nom

surnom de

de meme que Mr le curé jusqu'à l'article si Rigaux
ne l'a pas été prevenir de

et ensuite

interrogé si lors de la bataille dans laquelle ledit
jean joseph Rigaux a été tué, Ledit henry joseph
il a percé de son couteau de chasse avec propos délibéré,

ou si aucontraire l a été en se defendant si meme

ledit Rigaux en voulant foncer sur ledit joseph

ne s'est pas luÿ meme jetté sur le couteau de chasse
dudit joseph

a répondu

interrogé le quel dudit joseph ou dudit Rigaux etoit
attaquant

a répondu

interrogé de quelles armes Rigaux et ses compagnons
etoient armés, comment ils s'en sont servis et si henry

joseph n'etoit pas en danger d'estre tué de meme il

ne l'avoit pas été par ledit Rigaux et s'il ne l'avoit

prevenu

a répondu

interrogé quels propos ont été tenus par l'un et

par l'autre durant la querelle et au moment

que Rigaux a été tué
a répondu
interrogé comment la querelle a commencé, et s'il
ne sait pas qui était présent
a répondu
anne frerotte veuve louis Rigaux demeurant
à Lavaux Sainte anne témoin assigné à la requête
dudit sieur Berard suivant son exploit qu'elle
nous a représenté ; après serment par elle prêtée
de dire vérité et que lecture lui a été faite dudit
arrêt du dix-neuf du courant et de la plainte
sur laquelle il est intervenu
interrogée de son nom, du nom, âge, qualités
demeure, profession et religion, si elle
est parente, alliée, servante, ou domestique aux parties
et n'avoir été préinformée
a dit s'appeler anne frerotte veuve louis Rigaux
demeurant à lavaux Sainte anne religion,
catholique, apostolique et romaine, âgée de
et être mère à jean joseph Rigaux tué le seize du courant
interrogé qui a tué ledit jean joseph Rigaux
et comment, et avec quelles armes,
a répondu
interrogée si ledit Rigaux son fils n'avait pas été
querelleur avec ledit henry joseph, comment et
pourquoi, et s'ils n'étaient pas pris de boissons
a répondu
interrogé qu'elles étaient les personnes qui étaient
avec eux
a répondu

interrogé si auparavant ledit Rigaux et ledit Henry Joseph n'avoient pas eu de querelle et pourquoi
a répondu

interrogé si elle n'avoit pas prévu cette querelle, meme si elle n'a parlé a personne pour l'empescher
a répondu

interrogé si elle connoissoit ledit Henry Joseph quels estoient ses vies et moeurs, s'il n'etoit pas querelleur, jureur, blasphémateur et tapageur
a répondu

interrogé si ledit Rigaux son fils n'etoit pas accoutumé de se quereller, battre, et jurer
a répondu

lecture a elle faite de la deposition a dit qu'elle contenir verité et a persisté a laquelle avons la requerante taxé

et a faire sa marque

interrogatoire a faire a la meuniere, sa niece, et ses domestiques

après la formule ordinaire du nom, surnom, age, qualités, demeures, religion le comme aux autres

interrogée S'il n'est pas de la connoissance que la jeunesse de Lavaulx s'est divisée en la presente armée en deux bandes pour la dedicace, que Henry Joseph estoit le lieutenant le maitre jeune homme de la bande qui a mené les jeux et danses de l'auttorittée de l'officier principal du Seigneur et que Jean Joseph Rigaux ses freres et autres qu'elle denomera faisoient le party contraire, que la deposante tenant cabaret ledit Jean Joseph Rigaux ses freres et leurs consors qu'elle

denomera toujours sont venus differentes fois boir avec elle, les a entendu comploter d'insulter de battre la jeunesse qui etoit autorisée, que les menaces se faisoient en jurant et blasphemans, : luy faire repeter mot pour mot les juremens, blasphemans, et menaces, et les noms de ceux qui les proferoient : de quelles armes, batons, ou pierres, ils complotoient de se servir, et meme pour etre plus fort, ils ne complotirent pas de venir avec deux chiens matins, et si effectivement ils ne les ont pas amenés, combien de fois ils ont eté chez elle depuis la St Remy pour faire ce complot, et s'ils n'avoient pas pris jour au seize du courant pour executer leurs menaces, si meme le quinze quelqu'uns d'entre eux et lesquels, ne dirent pas qu'ils n'etoit pas temps mais que le le landemain ; que le seize le matin ils sont encore venus chez elle armés de batons, pierres, et autres armes toujours , jurans, sacrementiens, et blasphemans, et menacans la jeunesse autorisée, que si la meuniere elle meme ne les a pas priés par differentes reprises de ne pas faire tapage, et ce qu'ils lui ont repondus, qu'enfin vers une heure apres midi voiant venir la jeunesse un de ceux de la compagnie des Rigaux et lequel ne dit pas en jurant qu'il etoit temps, lequel voiant la deposante ferma la porte de sa maison, pour lors les gens remplis de rage et comme des furieux ne sortirent pas par une porte de derriere, avec des batons, des pierres et quelles autres armes, et vinrent fondre sur la jeunesse qui montoit du costé du moulin, si jean joseph Rigaux aiant des pierres dans ses mains ne fût pas pour les enfoncer avec furie sur la teste de henry

joseph , et que ce dernier aiant un couteau de chasse a son costé le tina pour se defendre et qu'a l'instant on vit jean joseph Rigaux tomber raide mort, de sorte qu'on ne souroit dire, si c'est henry joseph qui l'a tué, et ou si c'est luy meme furieux d'enfoncer ses pierres sur la teste dudit henry joseph qui s'est jetté sur le couteau de chasse, et se l'est enfoncé dans l'estomac
.... interrogé si elle connoissoit jean joseph Rigaux ses freres, et complices qu'elle nommera toujours qu'elle estoient leurs vies, et moeurs, s'ils n'estoient pas jureurs, blasphemateurs, querelleurs, tapageurs, qu'elles sont les querelles qu'elle a connoissance qu'ils ont vu luy en faire detailler les circonstances y comprendre leurs oncles, cousins, et complices et s'il ni apres que
si elle ne connoit pas ledit henry joseph, qu'els sont ses vies et moeurs, s'il n'estoit pas querelleur, jureur, tapageurs et blasphemateurs ; et de meme des autres de son party
interrogatoires pour pierre gosset pere, pierre gosset fils, jacques evrard et pierre willeme de Villé sur L'esse
après la formule ordinaire des noms, surnoms
et le serment preté comme aux precedens
seront interrogés scavoir qu'ayant été gagés par joseph pierard, henry joseph et autres jeunes hommes de la jeunesse de lavaulx pour jouer audit lavaulx tant le jour St Remy patron, qu'a la dedicace, ils se sont rendûs audit lavaulx le jour St Remy et y ont joués, qu'etant de retour chez eux, jean joseph Rigaux, louis Rigaux joueur de violon audit lavaulx et autres qu'il faudrâ

leurs faire denommer les ont fait avertir : scavoir
par qui : de prendre les vieux instrumens pour jouer
a la dedicace parcequ'ils leurs, qu'etant
venû jouer ledit jour de la dedicace quatorze
du courant les danses et jeux furent ouverts sur la place
d'autorité du Seigneur par le sergent d'office
et defenses fût faite a un chacun d'insulter la jeunesse
et a qui que ce soit excyté aux jeunes hommes de la
jeunesse de porter aucune arme ; si ce meme jour et le
landemain lundi quinze ils n'ont vû personne
et qui ; venir et roder a l'entour des danses, menacer,
par parolles ou par gestes, ce qu'ils ont fait
que le mardi seize montant du costé du moulin
avec la jeunesse et jouans , ils ont vû deux hommes
audevant de la porte dudit moulin qui est un cabaret
:leurs faire dire qui sont ces deux hommes, ce qu'ils
faisoient, et ce qu'ils disoient : et ensuite et dans
le meme moment pour ainsi dire, ont vû sortir dudit
moulin jean joseph Rigaux avec deux pierres dans ses
deux mains, et autres armés de batons et de fourches
: faire dire les noms des autres, et s'ils n'avoient
pas des armes : venir fondre sur la jeunesse, que
ledit jean joseph Rigaux s'etant présenté en furie
pour assommer henry joseph avec ses pierres, ledit
joseph pour se garantir fût obligé de mettre son
couteau de chasse qu'il portait a son costé a la main,
et dit audit jean joseph Rigaux de se retirer qu'il ne
luy vouloit aucun mal, maïs que s'il approchoit
il se defendroit, et qu'il prenne garde a luy,
que dans le meme momment ledit jean joseph Rigaux

s'est jetté sur ledit Joseph, et en même temps on l'a
vu tomber sur le careau, et est mort, de sorte qu'on
ne sauroit dire si ledit Henry Joseph a porté le
coup audit Rigaux, ou si c'est ledit Rigaux qui
s'est lui-même jetté sur le couteau de chasse
en voulant maltraiter ledit Henry Joseph ; si
même les attaquans n'avoient pas avec eux des chiens matins ;
s'ils connoissent les dits Jean Joseph Rigaux,
Louis Rigaux et autres de leur bande qu'il faudra
toujours leur faire nommer s'ils ne sont pas joueurs,
tapageurs, yvrognes, jureurs, blasphémateurs, : leurs
faire détailler les circonstances et les lieux ;
s'il n'est pas vrai que le jour des Rameaux de
L'année mille sept cent soixante un sur le soir, Jean
Joseph Rigaux, Louis Rigaux et Jean Joseph Hiroux
fils de Charles Hiroux ont été de propos délibéré avec
des batons au lieu dit à la Nardière juridiction de Lavaulx y attendre des
particuliers : pour les battre et maltraiter, que
les dits particuliers étant passés, les susnommés ont
fondû sur eux en jurans et blasphémans : faire
répéter les juremens : et ont donnés plusieurs coups ;
: les interroger s'ils n'étoient que trois, et s'il y
en avoit d'autres qui ils sont :
s'ils connoissent Joseph Pierard, Henry Joseph
et autres de la jeunesse, s'ils ne sont point jureurs,
blasphémateurs, tapageurs, yvrognes, et quels sont
leurs vies et mœurs
si le lundi quinze le nommé Mathieu de Pondrome
qui étoit de la bande des Rigaux est venu sur la
danse avec une épée, et un autre habit que le sien

que la jeunesse lui aiant fait déposer son épée, ils lui
ont trouvés un nerf de boeuf sous son habit lors
a juré et menacé la jeunesse, qu'enfin ils ont encor
vûs plusieurs autres de la bande des Rigaux armés ;
au Greffe de la vaulx Ste anne le 15 8bre 1764
je soussigné sergent, forestier et garde chasse de
son Altesse Monseigneur le prince de Gavre Seigneur
de ce lieux fait raport que cejourdhuy vers les neuf
ou dix heures du matin aï trouvé sur le chemin
seigneuriale vers la maison Bernard le jeune
jean joseph rigaux, hean joseph hiroux fils de
charle hiroux, Louis Rigaux fils de la veuve
Louis rigaux et plusieurs autres personnes
etrangers m'inconnûs s'en allant parmi le
village armé de fusil et sabre avec des
humeurs mennacantes que j'ai gagé et mit
a l'amende, sur quoy Louis rigaux Luÿ at
repondû que ce n'etoit qu'un vieux daffe et les jeunes
hommes de la jeunesse aussÿ dont act et
aït signé

j joseph

Cejourd'huy 14 mars 1761 comparû au greffe de
Lavaulx ste anne jean joseph gan.. de la Baronnie lequel
a fait raport qu'il es venû a sa connoissance que le .. du
courant jour des Ramaux vers le soir jean joseph Rigaux
et louis Rigaux fils de la veuve louis Rigaux domle
a lavaulx et jean joseph hiroux fils de charles hiroux dudit
lavaulx ont Eté de propos deliberé avec des Batons au lieu dit
la canardiere y attendre des particuliers de villé sur lesse pour
les battre et maltraiter, que lesdits particuliers etant passés les

susnommés ont fondûs sur eux en jurans et blasphemans et ont
donne plusieurs coups, pourquoi il a fait le present raport et a
signé

j joseph

Vû par moi guillaume Berard officier principal
Bailly de la terre et seigneurie de lavaulx ste anne
.... extraordinairement instruit a ma requette
contre certains quidams malveillans qui ont menacés
et insultés a mains armées les danses et jeux publiques
autorisés par moi en ma susdite qualité de Bailly
a la dedicace de ce lieu, et contre ceux qui ont tués jean
joseph Rigaux habitant de ce lieu le seize octobre
dernier ; scavoir le procès verbal de visitte faite par
la justice ledit jour seize octobre dernier
dudit jean joseph Rigaux, autre procès verbal de
meme visitte du meme jour par le sieur laloux
chirurgien affirmé ledit jour, l'inventaire de la depouille
dudit cadavre aussi du meme jour expedition de
L'arrest sur requette de Nos Seigneurs de la cour Sne
de Bouillon du dixneuf du mois d'octobre dernier
par lequel il m'a été donné acte de la plainte
des faits contenûs en laditte requette, en consequence
m'a été permis de faire informer des dits faits, raportée,
et communiquee etre par Monsieur le procureur
general des. a smes requis, et par la cour ordonné
par rencharge lequel apartiendroit la nomination
philippes Ruir pour greffier raisonl'ordonnance
dudit sieur mayeur du vingt cinq dudit
mois d'octobre, les assignations données aux temoins
pour deposer les vingt cinq, vingt six, et trente

octobre dernier, et deux du courant mois de novembre
les defauts donnés contre me jean francois lefebvre
curé de ce lieu temoin assigné, l'information faite,
les vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt neuf,
trente, trente un dudit mois d'octobre, deux du
courant mois de novembre et cejourd'hui, la requette
par moi presentée ledit jour deux du courant
mois de novembre a ce que les decrets de prise de corps
du trois septembre mil sept cent quarante deux
rendû par Mrs les eschevins de Dinant contre jean
joseph frerotte habitant de Barzin, et rapports faits
contre jean joseph Rigaux , louis Rigaux, et jean
joseph hiroux le vingt quatre mars mil sept cent
soixante un et quinze octobre dernier joints
au procès pour et jugeant y avoir tel egard que
de raison, intervenir le meme jour sur la
ditte requette portant les preuves enoncées
ensemble laditte requette jointes au procès pour
et jugeant y avoir tel egard que de raison,
les dits decrets de prise de corps, le rapport
l'ordonnance tenue et l'information de cejourd'huy
portant que la lettre escrite par le sr curé a m
.... servir jointe a l'information et laditte lettre tout vu
et considéré, pour le Seigneur de
Lavaulx sainte anne que les pieces et le procès
soyent portés en la cour Sne de Bouillon pour
y etre le procès jugé par rencharge sur les
conclusions de Monsieur le procureur general,
et que les amandes et confiscations qui pourront
etre prononcées, le soyent en faveur dudit

Seigneur, fait au château de lavaulx ste anne
ce trois novembre mil sept cent soixante quatre

Nous soussignés Chirurgien ensien
aide major des armées du Roy en
alemaigne et admÿ certifions qu'a la
requisition de la justice de la vaux ste
anne j'ay fait la visite d'un corps mort
au dit lavaux paÿs de liège resort de
Boullion apres l'avoir visitez, je luÿ ay
reconnus un coup entre la cinquième
et sixième de vraie cote du cotez gauche
de bas en haut luÿ prenant la pointe
du coeur transversalement jus qu'au
ventricule droit apres l'avoir bien examinez
j'ay jugé que le coup avoit estez fais par
un sabre ou coutaux de chasse ou pareille
instruments tranchant doict a mon
à mon avis avoir causé la mort
subite en foÿ de qu'oÿ j'ay donné
le presant pour valoir en ce qui estre
de raison fait au dit lieu, ce 16 octobre

1764

Laloux chirurgien

Cejourduÿ size octobre mille sept cent soixante quatre
pardevant nous jean joseph Renier majeur en la haute
cour et justice de Lavaux ste anne, est comparut le sieur
francois joseph Laloux chirurgien lequel at afirmé quil
at procedé en son ame et conscience a la visite du cadavre
jean joseph Rigeaux suivant le procez verbal cÿ dessus quil
nous at representé et qui demeurerat deposé au greffe

et auquel sieur Laloux nous avons ce requerant taxé
quinze livres six sols de France et at signé avec nous
dont act

Laloux Chirurgien

J Renier maÿeur

1764 AEA

Charles Godefroy par la grace de Dieu duc souverain de Bouillon au premier notre huissier ou sergent sur ce requis salut
Savoir faisons que vû par notre cour souveraine de Bouillon larret par Elle rendu le sept novembre mil sept cent soixante quatre par rencharge à la justice de la vaux sainte anne sur les Informations faites en la ditte justice le vingt cinq octobre l'an 1764. le jour suivant à la requete de guillaume Berard Baillÿ et officier principal de la terre et seigneurie dudit lieu de la vaux sainte anne au sujet de lassassinat commis en la personne de Jean Joseph Rigaux habt. dudit lieu de lavaux sainte anne, trouvé mort le seize dudit mois d octobre sur le chemin seigneurial devant la maison du moulin, par lequel arret il a eté ordonné que henrÿ Joseph habitant dudit lieu de lavaux sainte anne seroit pris et appréhendé au corps et conduit en prison de la justice dudit lieu pour etre ouÿ et interrogé sur les faits resultants de recharges et informations et autres sur lesquels le baillÿ dudit lieu voudroit le faire ouir et au cas quil soit absent et apres perquisition faite de sa personne, quil seroit assigné à tois briefs jours et ensuite par un seul cris publique à la huitaine suivante, saisir et annoté et à etablis commissaire, ordonne que antoine Rigaux, Louis Rigaux, Lambert Rigaux, Joseph frerotte, Joseph marechal, nicolas marechal et jean Joseph perpette seroient ajournés personnellement à comparoir dans la huitaine pour etre ouÿs et interrogés sur les faits resultants des dittes charges informations et repondre aux conclusions qui seroient contre eux prises, ordonne pareillement que henrÿ Randolet, charles hiroux, Jean Joseph hiroux, Evrard maréchal, Joseph pierard vieux, guillaume mahieu et nicolas christophe seroient assignés pour etre ouÿs sur les faits resultants des memes charges

informations, et repondre aux conclusions qui seroient contre eux prises, L'exploit de signification dudit arret, audit henry Joseph en datte du vingt neuf novembre meme année 1764. contenant perquisition de sa personne et quil navoit aucunement les effets à saisir et annotés, autre Exploit dassignation du meme jour à comparoir à ... delays de trois briefs jours pour faire sen decharger, la requete presentée à notre dite cour par ledit sieur Baillÿ de lavaux sainte anne le 26 dudit mois de novembre, et lordonnance etant au ban portant nomination de Jean Damilot procureur de notre dite cour pour faire les fonctions de greffier en la justice de lavaux sainte anne au proces dont il est question, et aura serment preté en tel cas requis, lordonnance du maÿeur de la ditte justice du vingt neuf dudit mois à l'effet de faire assigner les decrets dajournement personnel et dassigner pour etre ouÿ pardevant luÿ, les assignations données en conséquence le meme jour et le quatre decembre suivant, les interrogatoires pretes en consequence par Evrard marechal, charles hiroux, Jean Joseph hiroux, demeurant à lavaux sainte anne decretés assignés pour etre ouÿs, le trente novembre le quatre decembre meme année, contenant leurs aveux confessions et denegations, autre interrogatoire subÿ par joseph perpette fils de martin perpette laboureur demeurant à pondrome decreté dajournement personnel le cinq du mois de decembre contenant pareillement ses aveux confessions et denegations, autre interrogatoire subÿ le meme jour par guillaume mahieu marechal ferrant demeurant à pondrome decreté dassigné pour etre ouÿ, contenant aussÿ ses aveux confessions et denegations, l'expedition de lacte de transaction passé entre le Baillÿ de lavaux sainte anne sous le bon plaisir et agreation du Seigneur Dudit lieu dune part, et antoine Rigaux louis Rigaux, lambert Rigaux Joseph marechal, nicolas marechal, charles hiroux, Jean Joseph hiroux, Evrard marechal, Joseph pierard vieux, et nicolas christophe tous habitants de lavaux sainte anne, Joseph frerotte habitant de barsin

et henry Randolet habitant de longprez tant declara que
comme se faisant se portant fort jean joseph Sarpette et
guillaume martin habitants de pondrome dautre part, pardevant
la haute cour et justice de lavaux sainte anne extraordinairement
... au château dudit lieu le six du même mois de decembre, par
laquelle tous les susnommés se sont soumis à telle amende quil plairoit
au Seigneur de la ditte justice les condamner et au payement des
fraix du procès eux solidairement ; la plainte rendue par
magdeleine julien veûve de jean joseph Rigaux pour raison de
lassassinat commis sur la personne dudit Rigaux son mari par acte
remis au greffe de la justice de lavaux sainte anne le huit avril de la
presente année 1765. Lacte signifié et la requete dudit sieur Bailly de
Lavaux sainte anne, à laditte veûve Rigaux le treize dudit mois d avril,
La requete presentée par laditte magdeleine julien veûve de Jean Joseph
Rigaux aux officiers de la haute cour et justice dudit lavaux sainte anne
Le dix huit du même mois d avril, tendant à ce quil plut à la ditte justice
luy donner acte de la plainte qu'elle rendoit de lassassinat commis en la
personne du dit Rigaux son mari le mardy seize octobre 1764. par le
nommé henry Joseph fils legitime de Jean Joseph et de barbe godefroÿ
habitant dudit lieu et ses complices, ce faisant luy permettre de faire
informer à des fraix risques perils et fortune dudit assassinat,
circonstances et dependances pardevant un des officiers de laditte justice
qui seroit deputé commissaire en cette partye, et attendu l'empechement
du greffier ordinaire, en ... incapable pour en faire les fonctions
pour les information faite et à elle communiquée etre par elle pris
telles conclusions quelle estimeroit convenir affin de reparation civile,
la sentence de la ditte justice intervenir pour icelle par laquelle il a été
ordonné
qu'elle seroit envoyée la rencharge au greffe de notre ditte cour souveraine de
Bouillon pour etre ordonné ce qui seroit de justice , larret de notre ditte cour

intervenir en consequence sous les conclusions de notre procureur generale
dix neuf dudit mois d avril par lequel il a ete ordonné quil appartiendroit,
autres
requetes de lad. Vve. Rigaux et arrêts rendus les douze mars
même année seize juillet et vingt sept novembre suivants par
lesquels il a ete egellement ordonné qu'elles seroient joints au procès
pour en jugeant y avoir tel egard que de raison ; les conclusions du baillÿ
de lavaux sainte anne de notre procureur general tout vû
et examiné ; NOTRE DITTE COUR jugeant par rencharge à la justice
de lavaux sainte anne, ordonné premier deffaut contre henry Joseph
non comparant au surplus à l'acte du six decembre mille sept
cent soixante quatre dont est question, ordonne que antoine Rigaux, louis
Rigaux, Lambert Rigaux, Joseph frerotte purgeront leur decret , et seront
ouÿs et interrogés sur les faits resultants des charges et informations
pour ensuite repondre aux conclusions qui seront contre eux prises, et
cependant faisant droit sur la requete de magdelaine julien veûve de
Jean Joseph Rigaux, la recoit partÿe civile et intervenante au procès, luÿ
donne acte de la plainte par elle rendue pardevant le baillÿ de lavaux sainte
anne de lassassinat commis sur la personne dudit Jean Joseph Rigaux son
marit, luÿ permet de faire addition contre les autteurs
contre les autteurs et complice dud. assassinat à la ..jonction de notre
procureur general, pour laditte information faite et raportée etre prie
telle conclusion et sur le tout ordonné ce qu'en justice appartiendra ;
faisant pareillement droit sur les conclusions de notre procureur general,
et attendu que le port et transport du procès occasionnent des fraix
considerables, que dailleurs les officiers de la justice de lavaux sainte anne
ne sont pas en nombre satisfaisant, et à la nature du procès, à evoqué ledit
procès et les partÿes pardevant la cour sans tirer à cause que
ny prejudice aux droits de juridiction du Seigneur de lavaux sainte anne,
en consequence ordonne que laditte d information sera recue pardevant

Me Jean charles louis Le Autte de Beauprez conseiller commissaire deputed
en cette partye, si mandons audit premier notre huissier ou sergent sur
de requis mettre le present acte ad .. et entiere execution
teneure den faire pouvoir fait et jugé à Bouillon en la
chambre du conseil de la cour souveraine le mardÿ dix decembre mil
sept cent soixante cinq. Par la Cour
signature illisible

Notes : Jean Joseph Rigaux et Madeleine Julien se sont mariés à Lavaux le 26
mai 1764

Madeleine Julien se remarie à Lavaux avec Jacques Vanny le 27 juin 1770

Ils auront un enfant : Anne, née en 1772

Henri Joseph est né à Lavaux le 25 avril 1731

Cejourd'huy seize avril 1769, pardevant moi notaire soussigné
presens les témoins enbas denommés comparu personnellement
Jean Denis Laubon secrétaire de son excellence le Prince de
Gavre chevalier de l'ordre de la toison d'or etc, etc, etc
lequel nous a déclaré qu'en consequence de la procuration cy
jointe lui donnée le cinq février de cette année par
nobles Dames Marie Amour
Désirée de Rouveroit Princesse
de Gavre autorisée par le Seigneur son epoux Marie
francoise de Rouveroit Dame de Marbaix aussi autorisée par le seigneur
son epoux, et Marie Charlotte Gabriel de Rouveroit
Comtesse douairière de Rodoan de la marche etc, il a
conferé avec henry joseph Douchamps, Greffier de fellen sur
l'objet des pretentions qu'il pouroit avoir à charges desdittes
Dames commettentes du comparant comme heritières de
leur très honorés pere et mere et tout autrement qu'il a
pu leur compter renseignements et quittances de la vente des
meubles au chateau de Lavaux ste anne les billets
et traites respectivement en datte des trente un janvier 1755
et sept mai de la même année et autre billet du quatorze
mars 1757 y relatifs tous les trois remis en son pouvoir
et enfin qu'il a transigé pour les droits et interets dus
audit Douchamps suivant quoi il a été arrêté que parmi
une somme de sept mille deux cents quatorze fls,
.... argent bbant Liege ledit Douchamps n'auroit rien
à prétendre ultérieurement à charge desdittes Dames
de quel chef que ce soit, et que cette serviroit de decharge
absolue pourvu que ledit comparant en sa qualité de

constitué lui passa aussi décharge de la part desdites
Dames et fournisse à ma prédite somme soit par constitution
de rente ou autrement pour aquoi se conformer le
comparant en vertu de laditte procuration a dechargé
comme il fait par cette ledit Henry Joseph Douchamps
de toutes pretentions que lesdites Dames commettentes
dudit comparant pouvoient avoir à charge dudit Douchamps
aussi de quel chef que ce puisse être et au surplus a
vendu cédé et transporté comme il fait par cette et toujours
en vertu de laditte procuration la generalité du bien censal
de Lavaux Ste Anne appartenant aladitte Dame princesse
de Gavre pour par ledit Douchamps en jouir en habout(?)
hypoteque et contrepant(?) de deux cents quatrevingt huit fls
douze sols et demi bbant Liege de rente à quoi revient la
predite somme de sept mille deux cents quatorze fls six
sols même monnoye au denier vingt cinq
ou à quatre pour
cent laquelle rente commencera a courir dès aujourd’huy
pour en ehoir le premier canon à pareil jour l’an revolu
et ainsi successivement d’année à autre jusqu’au remboursement
qui s’en pourra faire en tout tems en refournissant laditte
somme avec leurs canons et arriérés ratte de temps et lettriages(?)
entretens laditte rente sera payable en la ville de Dinant
franche et libre de toutes tailles et autres impositions
quelconques mises ou à mettre sur rente par voye superieur
ou autrement même exemple de moderation, rabaix ou
deduction pour quelle causes et respect que ce puisse être
prevue ou imprevue et arrivant défaut de payement
du tout ou de partie retraire se pourra ledit Douchamps ce
acceptant ou ses ayants cause aux biens cy dessus transportés

par une seule de plainte et a jour de quinzaine privilégié
selon loix pour les réels et par prompte et paraté(?) exécution pour
les personelles sur les meubles et effets de laditte Dame Princesse
de Gavre qui se réserve suivant laditte commission cy jointe
de recupérer le contingent des Dames ses dans la
susditte rente par diminution de leur rente de partage ou
autrement et pour le premis reconnoître et realiser tant par
werpe transport que condamnation volontaire non farannable(?)
pardevant toute cour qu'il apartiendra même pardevant le
conseil et justice de S.A. L'eveque et prince de Liege et
par tout besoin sera par command de tiers joura tant en
vaccances que hors vaccances sont commis tous porteurs de
cette ou de son double authentique auxquels promettant
obligeant ainsi fait et passé à namur les jour, mois
et an que dessus en présence de Claude Coindé Bourgeois maître
sellier en cette ville et de francois Chatel son ouvrier
L'original de cette munie de timbre convenable est signée
tant dudit comparant acceptant et témoin que de moi ledit
notaire qui certifie cette copie y concorder Etoit signé
f. Pasquet avec pphe notaire
Sensuit laditte commission
Nous Marie amour Désirée de Rouveroit
Princesse de Gavre autorisée du Seigneur francois Joseph
Rase Prince de Gavre etc son Epoux Marie francoise
de Rouveroit aussi autorisée du Seigneur de Marbais
etc son Epoux Marie Charlotte Gabriel de Rouveroit
Comtesse Douairière de Rodoan de la Marche etc
declarons d'avoir commis autorisé et etabli comme
nous faisons par cette Jean Denis Lambon secrétaire
de son excellence le prince de Gavre Chevalier de

l'ordre de la toison d'or etc etc pour en notre
nom et de notre part conferer avec henry Joseph
Douchamps sur l'objet des pretentions qu'il peut avoir
à notre charge comme heritiers de nos tres honorés pere
et mere ou autrement le compte de la vente
des meubles que ledit Douchamps a fait au chateau
de Lavaux ste anne le cloturer et arrêter fixer
et arranger les droits et fraix depassée convenir et
determiner tous les objets des pretentions réciproques que
nous avons vers ledit Douchamps et qu'il peut avoir vers
nous en commun ou en particulier, transiger de toutes
difficultés et contestations qui pourroient survenir aussy
apposer par la voye de justice si besoin est et pour faire
généralement à cet egard ce qui sera requis et necessaire
après qu'il aura examiné les billets lettres de change traites
et obligations dont ledit Douchamps est chargé et enfin
de passer acte de constitution de rente en due forme au
denier ou quatre pour cent et à proportion dudit
arrêté de compte, et d'affecter à cette rente le censal de
Lavaux parmi que les commettentes s'arrangeront entre
elles pour suporter leur contingent ou desinteressée la
première soussignée pour chacun leur contingent dans laditte
cloture pour diminution proportionnée de leur rente de
partage ou autrement donnant pouvoir audit constitué
de substituer quelqu'un d'autre de sa part pour faire les susdits
devoirs parmi que tel substitué ne fera rien que sous
ratification dudit constitué nous promettons d'avoir pour
agreable ferme stable et de valeur tout ce que par ledit
constitué et ses substitués sera fait geré negocié et
transige en ce regard sous obligations de nos personnes et

biens en la forme de droit en foi de quoi nous avons
signée cette et fait apposer le cachet de nos armes fait
le 5 février 1700. soixante trois étoit signé la prince
de Gavre, de Rouveroit princesse de Gavre, de
Mabais de Brumagne de Rouveroit de Marbais
de Rouveroit comtesse de Rodoan y étant apposés les
cachets de leurs armes respectives concorde témoins
signé de f. pasquet avec pphe notaire en marge est écrit
confection 1 f. 8. // timbre 3 f // . // copie dudit acte et de la
procuracion 1 f. 2 . // payé par ledit Douchamps
suit la réalisation du susdit acte

1774

L'an mille sept cent septante quatre du mois
d'avril le huitieme jour, pardevant moi notaire admis
de Liege et Baillÿ de Lavaux Ste anne soussigné et
en presence des temoins ci embas denommés, son
Altesse Monseigneur le Prince de Gavre,
marquis d'ayseau, comte du st Empire Romain,
Baron et seigneur de Lavaux ste anne, D'haversin,
Ave, fenffe, Hannoy ste marie, sire daudenarde,
chambellan actuel de Leur Majté I : R : Apostolique
general major a Leur service, Gouverneur des
villes et province de namur etc etc par moi ledit
notaire et Baillÿ son receveur en la terre et seigrie
dudit Lavaux ste anne, a ce autorisé, a remit
et rendu, comme par cette il remet et rend a
guillaume joseph modave, ici present , reprennant
et acceptant, son moulin banal avec franche
brassinne et taverne dudit Lavaux ste anne,
maison, ecuries, jardin, prairies et terres labourables
qui seront ci embas spécifiés, pour un terme et
suite mobile et de trois ans, de trois a six
et de six a neuf, a commencer au premier jour
de may, mille sept cent septante quatre, et a
finir la veille de pareil jour, lesdits trois, six ou
neuf ans revolus, parmi se renoncant de parte
ou d'autre huit mois au paravant, sans que
tacite reconduction puisse avoir lieu plus avant
que desdits trois triennalles, et c'est aux devises
clauses, conditions et obligations suivantes

Premier, que le preneur devra bien moudre et servir fidèlement tous les moulants banaux dependants de sa banalité dudit moulin sans plaintes ni murmures, qui sont obligés de mener leurs grains audit moulin pour y moudre par tour et par ban, lesquels il est obligé de moudre au vingt quatrieme, savoir pour un stier un melau, pour six stiers une quarte, pour douze stiers un demi stier, et pour vingt quatre stiers un stier ; s'il y arrivoit qu'il y auroit plainte des moulants banaux, contre ledit preneur de quelque tord qu'il leur feroit, et le cas prouvé, il seroit obligé a la restitution du tord qui pourroit etre fait, outre ce, sera expulsé dudit moulin, sans observer aucune formalité de loix a quels temps que se puisse etre.

Le moulin avec tous ses ustencils,, la grande venne, et ventats servant aud : moulin travaillant et non travaillant, lui seront livrés par prisure et estimation a faire a son entrée par experts a choisir de parte et d'autre, pour etre relivrés de meme a sa sortie, pour en cas de deterioration et moins vaille, être païé par le preneur ; sil arrive que le cas requiereroit qu'il faudroit des neuves meules de pierre sur ledit moulin ou autres ouvrages neufs, seront aux charges du reprenneur, pour a sa sortie en cas d'augmentation et bonification audit moulin, lui etre païé suivant l'estimation a en faire a sa sortie.

Sera obligé ledit preneur obligé d'aller

chercher et remener tous les grains necessairs pour la consommation de la maison du seigneur rendeur de quelle espece que se puisse être, de meme que ceux du sieur son receveur, lesquels il devra moudre au vingt quatre comme ceux des moulants banaux

Devra par chaque année de son s..ite emploïer a ses fraix, compte et depens un cent de bons waux a l'entretiens des toits, et ne les aiant fait emploier une année, devra celles suivantes les y faire emploier et en faire c..ter au bout de chaque triennale, sinon a faute de ce, païera pour chaque cent manquant huit fls argent Brabant liege et le surplus de ce qu'il faudrat sera aux charges du seigneur rendeur, et le preneur sera obligé de nourrir et servir le couvreur et charier tous les materiaux gratis et tant pour les toitures que tous les batimens dependants de sa reprise, qu'il devra entretenir de placage et festage et faire de neuf où il en manque.

Devra entretenir le mur d'eau en bon etat et le bien garnir de mouse tous les ans, crainte qu'il ne deperisse.

Que toutes les portes, vitres, et ventillons desdits batimens, de meme que les creches et rateliers des ecuries, lui seront livrés par prisures et estimations a faire a son entrée par experts a choisir comme dit est, pour etre relivrés de meme a sa sortie, pour en cas de deterioration et moins vaille etre payé par ledit preneur, s'il arrive

qu'il faudroit des neufs ouvrages, seront aux charges du reprenneur, pour a sa sortie en cas d'augmentation et bonification en iceux lui etre païé suivant l'estimation a en faire a sa sortie.

Jouira le preneur des jardins et prairies suivantes, sâvoir le petit jardin de dessous le moulin, du jardin de derriere la brassine, d'une partie du paschis dit geronvaux a prendre joignant ledit jardin comme les limittes sont plantées, a charge d'y faire une haye conjointement avec le fermier, d'un autre morceau audit seronvaux dessous la houblonniere, pour y faire un chamwriere de la prairie dite le vivier maoureux, a charge de bien relever les fossés et de les entretenir pour ..gner les eaux de la prairie ditte la houblonniere, de celle appellée le prez Ste anne proche le grand etang, de deux morceaux en lieu dit dessous har, du morceau dit le pré mouchou avec le morceau de terre y joignant, d'environ un bonnier de terre, dans la terre alencesture, d'une piece de terre proche le bois du charnet, d'une autre terre joignante au petit chemin proche le grand etang, d'un morceau au lieu dit raul, d'un autre morceau allant de pointe au chemin de froidlieu et au grand brû, d'un morceau au chemin de Wellin, d'un autre morceau en lieu dit le chaperieu et d'un autre morceau aux amerdoives dit le petit bois, toutes lesquelles pieces il devra bien maintenir en leurs bornes et limittes et bien notoier tous les ans les prairies, les bien herber où il est necessaires et les mettre et entretenir a son contante

Devra bien labourer et cultiver toutes les terres ci dessus
specifiées sans en laisser inculte de trois a quatre roies
comme font tous bons laboureurs

Sera obligé de consommer tous les fourages a
provenir desdits biens pour etre reduits en fumier pour
en après etre conduit sur les terres de la reprises tant
loingtaines que prochaines, sans en pouvoir dissiper
d'aucune espèce.

Devra entretenir les bÿs, digues et murailles diceux
tant de que de dessous, conduisant et dechargant
l'eau dudit moulin, d'en cas il viennent a manquer
les retablir de neû pour etre en bon etat a sa sortie, et si
ledit preneur fut assez negligent que de laisser deperir
il y sera mit des ouvriers pour les faire faire a ses fraix ;
il jouira d'une journée de corwée que doivent annuellement
chaque bourgeois banaux audit moulin a netoïer les bÿs,
parmi leur fournissant par ledit preneur lorsqu 'ils
auront achevé leur journée le pain d'un stier de froment
comme de coutume repris dans les privileges de la
banalité.

Profitera de meme conformement lesdits privileges
de la servitude que doivent lesdit bourgeois banaux
d'aller chercher les meulles necessaires aud : moulin quatre
lieu loing, savoir qu'ils sont obligé de fournir le tour
du derrière du chariot, le chartier et les chevaux
necessaires au reserve des deux ceux de derriere
parmi defraiant par ledit preneur ledit chartier
et chevaux

Ne pourra ledit preneur mettre bas du moulin
aucune meulle, tant qu'elles seront de service, s'il arrivoit

qu'il en faudroit des neuves, les vieilles resteront au preneur
parmis et paient lestime qui en sera faite a son entrée,
et en fera tel profit qu'il trouvera bon, et celles qu'il
remettra sur ledit moulin, ne pourra les quitter, si
elles sont jugées bonnes, pour lui etre païé suivant
l'estimation a en faire a sa sortie, desquels le seigneur
rendeur se reserve le pouvoir de les accepter ou rebuter,
et en cas de rebut devront rester conformement l'usage
de pareils cas six semaines travaillant sur, ledit moulin
parmi païant la la qiminution qui s'y trouveroit

Que toutes rations ou contributions,
piouages, chariage et toutes autres impositions à
imposer par qui que ce soit, meme par les puissances
belligerentes, et pour quelle autres causeset necessités que
ce puisse etre, seroit a charge du preneur seul, et ne
pourra pretendre aucune moderation pour quel pretexte
que se soit

Profitera ledit preneur de la franche brassinne
et du droit de franche taverne appartenant audit Seigneur,
a charge quil sera obligé d'entretenir ladite brassinne
et son batiment de toutes reparations et ouvrages neufs
a y faire au reserve de la chaudiere et des deux grandes
cuves, qui seront aux charges du Seigneur rendeur.

Se reserve le seigneur rendeur le pouvoir d'y
brasser gratis et son receveur lorsqu'ils trouveront
convenir.

Sera ledit preneur obligé de tenir les grandes cuves
stausonnées au milieu, et de tenir bien nettes les dittes
deux cuves tant au dehors qu'au dedans, et cela au
moins tous les mois une fois, afin d'éviterqu'elles ne

deperissent et faire en telle sorte qu'il y ait un interval
tout alentour des dittes deux cuves, afin d'éviter qu'elles
ne deperissent sitot

Qu'il devra se faire rapporter par chaque fois
qu'on brasserat, les chaudrons, fourches, et les crots a la
maison sans les laisser à la brassinne.

serat estimé à son entrée toutes les ustensilles
servantes à laditte brassinne pour être relivrées à
pareille valeur et etat qu'elles auront été trouvées a
son entrée, pour en cas de bonification lui etre païé
le surplus a sa sortie, et en cas de moins, etre restitué
au seigneur rendeur

Pour prix de tout quoi ledit preneur païera
et rendra par chaque année de son s..ite au seigneur
rendeur, la somme de trois cents florins argent bbant
Liege a païer en deux termes egaux, savoir pour le
premier païement et pour la premiere fois, au premier
jour de l'an mille sept cent septante cinq, et le deuxieme
au 15 avril ensuivant et ainsi d'an en an durant le
s..ite

Païera promptement un louis neû vertugadin
pour vin du s..ite et une pistolle pour les fraix du
present bail

Et pour apurance des paiements aux jours limittés
et des clauses, conditions et obligations ci dessus reprises
devra fournir bonne et suffisante caution au gré et
contentement du seigneur rendeur, qui restera solidement
obligée comme le preneur pour le terme du present
s..ite de trois ans de trois a six et de six a neuf

La meme fut present Bernard lejeune

Bourgeois manant de ce lieu de Lavaux Ste Anne
lequel nous a dit et déclaré de se rendre cautionnaire
dudit preneur, ce qui est accepté par moi ledit : notaire
et Bailli autorisé à effet des présentes par Son
Excellence Monseigneur le Prince de Gavre seigneur
Rendeur.

Et pour assurance des paiements et accomplissements
des clauses, conditions et obligations cidessus
prescrites

le reprenneur et son cautionnaire ont obligé et hypothéqué
solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le
tout, leurs personnes, biens, meubles et immeubles
présents et futurs, pour sur iceux avoir recours, sans
être tenu d'observer ordre de division et disension,
savoir à leurs personnes et meubles par command
de tiers jour privilégié et aux immeubles par un
seul adjour de quinzaine aussi privilégié et en tout
tans, ou tout autrement suivant les loix et coutumes
les plus sommaires et privilégiées, constituant tous
et un chacun porteur de cette ou de sa copie authentique
pour le présent faire reconnaître et réaliser ou
besoin sera, tant par vente, transport que
condamnation volontaire non surannable auxquels
promettant

Ce fait, relu et passé au château de Lavaux Ste
Anne, les jour, mois et an que dessus y présents comme
témoins à ce requis et appelé, Jacques Godefroid et
Henri Joseph Gosen qui ont avec le reprenneur
et acceptant et son cautionnaire soussignés la minute
originelle de cette avec moi ledit notaire et Bailli qui

certifie la presente y etre conforme, ce que j'atteste
signé G Berard notaire admis et Baillÿ susdit in
fidem

Je ratifie le present bail pour autant que de besoin dans toutes ses clauses
et conditions nul reserve, sauf cependant que pour raison a moi connue
au lieu de commencer au premier may 1774, il ne commencera a avoir
lieu qu'au premier may de l'an 1775, condition sans laquelle il sera nul
mais à ce terme, le preneur pourra entrer dans ledit moulin sans autres
formalités. Fait à Namur le deux may 1774 signé le Prince de Gavre

Copie du baille du moulin banal

de Lavaux ste anne du 8 avril 1774

1775

L'an mille, sept cens soixante et quinze du mois
d'avril le septieme jour pardevant nous les mayeur
et eschevins de la haute cour et justice de la vaux
ste anne personnellement comparû le sr guillaume
Berard d'une parte et anne golenvaux veuve
francois philippot meuniere sortante
du moulin banal et autres appendices et dependances
de son bail du dit moulin d'autre, comme la ditte
anne golenvaux se trouve redevable vers le
sr premier nommé de la somme de neuf cens
trente six fls quinze pattars argent bbant Liege
comprit l'année courante des rendages des dits
moulin et brassinne, qu'elle tient a ferme luy
rendû par le dit premier nommé en sa qualité
de baillÿ et receveur de son Altesse le Prince
de Gavre en cette terre et seigneurie sans
ÿ comprendre l'estimation qui doit se faire
a sa sortie de la valleure du dit moulin et
brassinne et qu'a sa sortie elle devera payÿer
la diminution s'il s'en trouve, de même que tous
les defauts resultants de son bail, comme le sr
premier nommé n'avoit aucune sureté pour
payÿement de cette redevance que son mobilaire
de même que pour les defauts de son bail, n'ÿ des
diminution du moulin et brassinne s'il s'en
trouve a sa sortie, le dit premier nommé
s'est adressé a Nos Seigneurs de la court souveraine
de boullion pour saisie et arrest provisionelle

de tous ses meubles, effects, grains, bestiaux et
generalement qu'il trouvera etre et appartenir
a la ditte anne golenvaux vefve francois philipot
a qui luÿ a été accordé par arrest de la cour
souveraine en datte du trois avril courant,
mais pour eviter plus grand fraix la ditte anne
golenvaux declare de commettre et autoriser comme par
cette elle commet et autorise le sr notaire Laffineur de la
residence d'eprave pour faire la vente en hausse public
de la plus grande partie de ses meubles, scavoir de cinq
chevaux, ensquels il y a deux jumens noir pleine, un jeune
hongre age de quatre ans, une jument baÿe rouge
un vieux cheval hongre blanc une poliche noir agée
de deux ans deux poulin d'un an, un chariot, et toutes
autres sortes d'attirailles de labour et autres meubles, ce que
le dit Laffineur ici present a accepté, autorisant la
ditte anne golenvaux le dit sr Laffineur de compter au dit sr
berard le montant et produit de la ditte passée, en tant
moins de ses redevances, ou jusqu'à entiere satisfaction
d'icelles, a quoÿ le dit dr Laffineur s'oblige de paÿer
au dit sr berard en six mois datte de cette ou autrement
en apres a son ordre, et en cas de la vente de ses meubles
a faire ne seroit suffisante les arrests et saisies resteront
en toutes leurs forces et rigeurs sur tous les autres
meubles et biens de la ditte anne golenvaux pour en apres
etre vendus, jusqu'à entiere satisfaction de tout quoÿ
elle pourra redevoir a quoÿ la ditte anne golenvaux a
consentit sans etre tenû a observer autres formalité de loix
ce que le dit sr berard a accepté de même que pour le
paÿement a faire par le dit sr Laffineur, pour assurance

de quoy le dit sus dit sr Laffineur a obligé la generalité de tous ses biens meubles et immeubles pour arrivant faute de payement sur iceux avoir recours, scavoir a sa personne et meubles par un seul command de tiers jour privilegié et aux immeubles par un seul adjour de quinzaine aussy privilegié et en tout temps, s'obligant pareillement la ditte anne golenvaux ne contrevenir au premis et de n'aller au contraire pour quel pretexte que se puisse estre soub les promesses et obligations les plus sommaires et privilegiées comme en plus ample forme, constituant tous et un chacun porteur de cette ou de sa copië authentique pour le premis faire reconnoitre et realiser ou besoin sera, ce fait, relû et passé en notre lieu de seance ordinaire a la vau ste anne le jour, mois et an que dessus et ont partie avec nous signé, sont signe, G :berard avec pphe, anne Golenvaux, j : j : Laffineur notaire, G Renier mayeur et eschevin, b : Lejeune eschevin et moy Berard greffier

1775

L'an mille sept cens soixante et quinze du mois de
mais le onzieme jour pardevant nous les mayeur
et echevins de la haute Cour et justice de la vaux
Ste anne son personelement comparu louis
josephe jean pierard et nicolas degré composants
le corps de police de ce lieu de la vaux Ste anne
d'une parte et le Sr guilliaume Berard baillÿ et receveur
de cette terre et seigneurie d'autre lesquels
premiers nommés nous at dit et declaré qu'ensuite
L'autorisation leur accordée par les seigneurs
Commissaires generau de son altesse le duc souverain
de boullion en datte du premier fevrier dernier mille
sept cens soixante et quinze qui restera si attachee
d'etre si avisé conseille et deliberer que pour fournir
aux urgentes nécessites de la communauté
la ditte autorisation que de vendre, ceder et
transporter gagerement avec facultés de re..re
d'eux rantes que doit son altesse le prince de gavre
seigneur de se lieux du dit la vaux a.. jour
du vendredi saint et veille de la pentecote et c'est au
moÿen et parmis la somme de quatre cens cinquante
cinq fls argent bbant au cour de la ville de liege
qui ont la meme reellement été compté et numeré
par le sr second nommé les premis acceptant en espece
de louis vertugadins de france au coing de louis
quinze a dix neuf fls demis pieces et d'escus a couronne
de france au même coing a quatre fls dix sept patar
et demis pieces dont cette servante de quittance

s'obligent les dits premiers en leur qualite dite de faire
.... et jouir le dit sieur second comme les dit trois
muids demis d'epeautre de rente quitte et libre des toutes
charges jus quau jour du degagement qui se pourra
a toujours faire en rapportant pareille somme capital
frais de lettres et accessoires soub obligations
de la generalite de tous les biens communaux de cette
communaute pour arrivant faute ou protestation
sur iceux avoir recours a i revenir pour toutes fautes
partout les voies de justice les plus sommaires
et privilegiees et comme en plus ample forme,
constituant tout et un chacun porteur de cette ou de sa
copie authentique pour les premis faire reconnoitre et
realiser ou besoin seras dont les dits premiers ainsy
des estir(?) et ad heriter les lieux second nommé aux
usage et formalités ordinaires de cette cour et justice
en garde et ou partie avec nous signé, estoient signes
a l original louis joesphe jean pierard nicolas regres
Berard avec pphe acceptant, j : renier mayeur
nicolas marchalle echevin, b : lejeune echevin
et moi .. : .. : Berard greffier
Sensuit l'octroit leur accordés par les
seigneurs commissaires generaux de son Altesse
le Duc souverain de bouillon
Extrait du liasse du greffe de messieurs
les commissaires generaux de son
altesse serenissime
A nos seigneurs les commissaires generaux
de son Altesse le duc souverain de bouillon
Remontrant tres humblement les gens composant

le corps de police de la vaux Ste anne soussigné
que la communauté du dit lieu est redevable
des differantes objets pour la depense faite de la
construction, tant d'une neuve et spacieuse grange
de deux grandes ecuries que d'une bergerie et etable de
cochons pour l'usage d'un curé de la ditte paroisse
oultre quelle se trouve chargée du retablissement d'une
cloche casée a leur eglise de l'an passé et comme
les habitants ne se trouvent point en etat d'y satis
faire ainsi qu'il a desus été de remontrer a vos dittes
seigneuries, n'ayant trouvé d'autre moyen pour y
satisfaire que de vendre gagerement deux rantes que
le seigneur de la vaux paie annuellement ainsy
qu'il a été preremontré.

il a plus a vos meme seigneuries, avant disposer
sur leur demandes d'ordonner aux dits de lavaux de les
informer s'il ne pouroient trouver d'autre ressources
comme de reduir en prairie ou champs du labour
quelques parties d'aisances qui ne font pas grand
avantage a la ditte communauté a fin de pouvoir
vendre pour subvenir au ditte depens et le dit remon
trants s'etant assemblés a cet effect, ont delivere
qu'il y avoit une quantité de terrins communs propre
a planter du bois et d'autre partage pour un
terme ou l'ont a coutume depuis quelques annees
de planter des topinambourgs et qu'a peine pou
roit se vendre pour un prix fort modique quand
bien meme l'on auroit obtenu loctroy de vos
seigneuries a raison qune partie du dit terrin
n'est pas purgé d'une quantite de callioux qui sy

trouvent n'ÿ de friche pour les labourer avec le charue joint a lequeles terres et les trÿs at appartenant a la ditte communauté sont sujette a paÿer le terrage aux douxieme et que pour le bonifier il faudroit beaucoup de graisse qui ne se trouve pas au dit lavaux à cause qu'on ne seme que fort peu de seigle et lorsquon en seme il est sujet a manquer et a ne pas grainner ÿ manquant de qui sont les deux plus raiso nable moyen que vous envisagez pour faire a moindre fraix des graisses et pour les peu que chaque habitant fait de fumier il en a toujours trop pour enfumer ses propre terres et notemment celle qu'il lui sont a tombee en partage provenant de la ditte communauté.

Ce consideré nos seigneurs il vous plaise permettre aux suppliants de vendre gagerement ou a toujours les dittes deux rentes et en cas que l'argent en provenant ne suffise pas permettres aussÿ de vendre gagerement quelques des dittes parties d'aisance susdittes jusqu'à de paÿement parfait des objets preremontré et des accessoires avec offre de donner un etat pertinent tant de la recette que de debourses et fraix signé j : renier mayeur de la vaux Ste anne jacques godefroid, louis josephe jean pierard et nicolas degrés nous commissaires generaux de son altesse serenissime vu la presente requete, L'etat de depense faites au reconstruction et reparation de granges et escuries de la maison presbiterale de lavaux Ste anne montant a la somme de six cen soixante dix fls six

sols et un denier et une autre état de voyage et de dépense
tané(?) et arrêté par nous a quarante un fls dix neuf sols,
faisant les dittes deux sommes ensemble celle de sep cens
douze florins cinq sols un denier auxquels dittes reparations
et reconstruction la communauté de l'aux Ste anne
auroit été condamnée envers le sr curé du dit lieu par
arrêt de la cour souveraine avons autorisé les gens de
police pour parvenir aux paiement ou remboursement
de la dittes somme de seps cens douze fls cinq sols un denier
... employé, primo cens trente cinq florins trois sols a queÿs(?) et
son trouve monter les bois de demolition des batimens
dont est questions etelles houpier de chesnes equaries secundo
aliener et engager ou vendre a titre de gagement avec faculté
de re..ré deux rentes l'une de deux rez d epeautre
due a la communauté par monsieur le prince
de givre seigneur du dit lieu et l'autre de neuf rez
aussÿ d'epeautre pareillement due a la ditte communau
te par le meme seigneur et ce en la forme et
maniere la plus profitable a la ditte communaute,
tertio a vendre et aliéner au meme titre d engagement
au plus offrant et dernier encherisseur quelque por
tion d'aisance que est dans lusage de partager aux
b..ois pour ÿ planter des topinambourgs, pour
les dernier provenante des dittes ventes et engagement
etre employé jus qua due concurrante au payement
ou remboursement de la ditte somme de sept cens et
douze fls cinq sols un denier provente dues par
la communauté aux entrepreneurs ouvriers, manouvres
et autres pour raison des dittes constructions et
reparations et fraix fait pour ÿ parvenir ..arge

par les gens de police de se charger en recette des dites
objets dans les comptes qu'ils rendront de la regie et admi
nistration des biens de la communauté sauf la depense
fait et arrete a boullion le premier fevrier mille sept
cens soixante et quinze signé saint germain linotte et
douval ; pour expedition signé berthelemÿ collationée.

Seconde moitié du XVIIIe siècle

Texte d'un prospectus rédigé en vue de vendre le château.

Etat et consistance de la terre et seigneurie de Lavaux Ste Anne et de la terre et seigneurie d'Ave y joignante et annexée.

La terre et seigneurie de Lavaux Ste Anne est située dans le pays de Liège au quartier d'Omont entre Dinant et Rochefort, elle est érigée en baronnie par l'empereur Ferdinand III.

Elle consiste en un beau village a clocher d'environ 150 habitants.

La cure de Lavaux est à la collation de l'abbé de Saint Hubert, mais il y a un bénéfice castral à charge d'une mense journalière à la collation du seigneur, dont le revenu est d'environ 50 écus de biens indépendants des revenus du seigneur.

Droit de gué et garde par les habitants à leurs frais.

Droit de corvée, savoir par chaque laboureur un an charriage des fumiers, un au semage des épaûtres, un au semage des marsages et charrier encore chacun quatre charées de foin aux greniers à foin du seigneur et doivent encore chaque habitant deux corvées de fauchage et deux de fenaille aux foins qu'on estime par an à environ 100 fl

Droit d'hestelage à la franche foire de Ste Anne, afforage, winage, plantés, confiscations, reliefs et amendes environ 30 fl

Les autres droits et biens du seigneur consistent en un grand et très beau château premièrement pour l'intérieur qui est orné de cheminées de marbre, très belles boiseries et peintures, lequel est environné d'un beau fossé revêtu de murailles.

1° Une très grande et belle basse cour complète dans laquelle il y a un bassin avec jet d'eau, où on peut élever des truites et autres poissons.

2° En un grand jardin potager au milieu duquel est aussi un bassin avec jet d'eau.

Lequel jardin est rempli de toutes sortes d'arbres à fruit et renfermé de murailles, contenant le château, basse cour, fossé trois bonniers quarante deux verges petites.

3° Une très belle houblonnière contenant environ un bonnier ; ces trois articles qu'on estime de produit par an 300 fl

En quatre belles prairies dit verger ou paschi renfermés de vives haies franches de pasture en tout temps, joignantes et tenantes au jardin, une dequelle est très bien arborée d'arbres à fruit et renfermée de murailles, contenant les quatre ensemble quinze bonniers demi cinquante sept verges petites.

En un registre ou cartulaire de cens et rentes tant en argent qu'en plumes œufs et grains, savoir en chapon vingt six et demi, qui a deux escalins le chapon porte 8 fl

en poulet six qui à six patars les poulets porte 1,16 fl

en œufs soixante trois qui à un liard et demi chaque 1,3-2-3 fl

en argent 107-13 fl.

en épeautre quarante quatre muids quatre tiers deux quarts demi une (*illisible*) lesquels évaluée à sept florins chaque muid font la somme de 311-10fl

En avoine trente sept muids deux quarts deux meulles demi, lesquels évalués à six florins chaque muid font la somme de 222-10 fl

Lesquels cens et rentes ensemble portent annuellement environ 678-12-12 fl et un terrage qui est une 12^e dans les aisances ou communes de toutes espèces de grain qu'y s'y recueillent pouvant valoir annuellement environ 80 fl

en un moulin à farine banale tant pour le village de Lavaux Ste Anne que partie de celui de Froidlieu, lequel est construit sur la rivière de Wimbre avec maisons écuries, jardins, houblonnière dans rendage de 200 fl

en une brassine avec tous les ustensiles remise à louage au meunier pour le prix de 40 fl

en grand étang contenant environ 600 bonniers lequel peut être chargé au moins de 10000 alvains ou jeunes carpes, de trois ans sans comprendre les brochettoirs et autres poissons, lequel se pêche de trois ans en trois ans, de sorte que quand bien il y aurait un tiers de la charge perdue ou mangée, il resterait plus de 600 carpes de six ans ou de trois livres à faire profit, qui à raison de 4 l. de Liège les livres feraient chaque pêche 3600 fl sans compter les autres poissons, lequel après avoir été pêchés deux fois se met d'ordinaire en labour pendant 3 ou 4 années dont le produit est lors plus considérable que celui de la pêche ce qui produit par an 1200 fl

Un autre étang auquel il y avait une bonne canardière contenant environ six bonniers trois autres petits étangs dont on tire aussi du revenu, profit et les alvains pour charger le grand étang contenant ensemble trois bonniers un journal environ, dont ces deux étangs pourraient produire ensemble environ par an 200 fl

On demande pour prix de ces deux terres quatre vingt dix mille écus à 8 escalins pieu argent au cours et tarif de la Reine(?) payables à Bruxelles ou en la ville de Namur

Sur lequel on peut faire tel offre qu'on trouvera propos, sans qu'on le trouvera mauvais.

On prie aussi de renvoyer la présente consistance si on n'en souhaite pas.

Minutte

D'affiches et annonces pour la vente des terres et seigneurie de Lavaux Ste Anne et d'Ave

La terre et Baronie de Lavaux Ste Anne et la terre et seigneurie d'Ave qui y joint sont à vendre

Ladite terre de Lavaux Ste Anne située au pays de Liège entre les villes de Dinant, Siney et Rochefort a été érigée en Baronie par l'empereur

Ferdinand III elle relève de la cour féodale de Liège avec haute moïenne et basse justice et cour féodale, droit de chasse en toute sorte de gibier et de pesche dans la rivière de Wimbre, droit de garde, corvées, afforages winages, plantis rekiels de fiefs, amendes et confiscations les biens du Seigr consistant en un grand et beau château très en état et orné en dedans, environné d'un grand fossé revêtu de murailles, une grande et très belle basse cour, des grands jardins et vergers entourés de muraille et rempli de bon fruit, en cens et rentes tant en argent qu'en grains pour la valeur d'environ cinq cent dix huit florins de Liège annuellement, en un moulin banal tant pour le village de Lavaux que partie que celui de Froidlieu, et une brassine avec toutes des ustencils, en un étang d'environ bonniers lequel se labour pendant quelques années, après qu'on l'a pesché avec un produit considérable de grains et quelques autres étangs, en cent et cinq bonniers de bonne terre labourable en quarante deux bonniers de prairies à foin et regain en deux cent boniers de bois de ras(?) ou taillis dont plusieurs avec de la haute futaye et glandées en quinze boniers environ de sart de campagne très (*illisible*)

Le pâturage des moutons dont on remet les places des troupeaux à grand prix et finalement en un terrage sur toutes les aisances et communes

La terre et seigneurie d'Ave consiste aussi en un village à clocher relevant de la cour féodale de Liège avec haute moïenne et basse justice et plusieurs beaux droits Les biens du Sgr consistent à environ florins de rente seigneuriale, en une bonne cense avec basse cour, jardin, verger, et autres pour prises d'environ six bonniers en bonniers de terre labourable en douze bonniers de prairie et finalement en un droit de terrage sur les aisances communes

Il y a à Lavaux et à Ave deux bénéfices à la collation du Sgr

Ceux qui voudront avoir une plus grande connaissance de ces terres ou seigneuries pourront s'adresser au Sr Bérard Bailly et receveur desdites terres demeurant à Lavaux, ou au Sr Laubon(?) habitant et négociant à Namur

1779

Compte et enseignant qu a tres nobles
Et tres illustres Seigneur francois Rase prince
De givre chevalier de la Toison d'or
Marquis D Aiseau Comte du St Empire
Romain Chambellant actuel de L.M.I.R.A. general
Major a leur Service gouveneur des villes et château
De Namur et a très Noble et tres illustre Dame
Amour Desirée de Rouveroit princesse de givre et de
Fait et Rend Jean Joseph Berard prêtre et chapellain
castral et receveur desdits Seigneurs et Dame de la
consistance des revenus de leurs terres et Seigneuries de
Lavaux, avec, fenfe Herock Honnay Ste marie et autres
Parties de biens aux Environs, Ensemble des charges
Des dits biens faites aller contre sous Correction et par
Amandement tant pour les recettes que pour les debours
En argent de Liege et ce pour l'année Commençante
A la st André 1779 et finissant a pareil jour 1780
Les acquits et pieces justificatives a ce compte
Sont joints et Enfilassés.

1779

Francois Charles des Comtes de Velbruck
par la grace de dieu prince Evecque
de Liege
prince du st Empire Romain,
duc de Bouillon
Marquis de franchimont, Comte de Looz
de horne .. Baron de Herstal etc etc etc
Nous apprenons avec une surprise extreme
les attentes que la cour de Bouillon tache a nous
porter dans l'exercise de la souveraineté et supériorité
territoriale qui nous appartient indubitablement
dans la terre d'ave de meme que dans celle de
Lavaux ste anne
et de Resteigne et froidlieu
Liegeois et dependance par un edit en date du
5 decembre 1765, le feu prince notre predecesseur
a mis en neant les entreprises de la ditte cour
sur la souveraineté dans la vaux ste anne
et nous
en avons fai de meme, par un edit du 29 decembre
1777, depuis etant informé, dans notre conseil prive
que laditte cour de Bouillon ne cherchoit qu'a
multiplier ses entreprises, et notamment, que, sous
date du 19 may 1778, elle avoit encore rendu un
arret de pretendue approbation et confirmation de
certaine taille imposée par la communauté d'ave,
arret, qui ne competant aucunement au resort
judiciaire, donnoit une nouvelle atteinte a notre

autorité souveraine, nous l'avons pareillement annulé par nos déclarations et ordonnances des 20 août et 8 octobre dernier, mais notre étonnement a redoublé à la vue d'un arrêt ultérieur, en date du 26 janvier par lequel ladite cour a pu se permettre de casser prétendument, à l'instance de son procureur général, nos dites ordonnances, souveraines, sous prétexte qu'elles seroient attentatoires à la juridiction sur la terre d'ave

.. le dit arrêt renferme

d'ailleurs des injonctions, des menaces, des pen..

à la charge de nos sujets des dites terres d'ave de Lavaux sainte anne,

Resteigne, froidlieux et

dépendances avec adjournement personnel aux

p..s Bellevaux, B Lahaye et p : gregoire habitans

du dit Ave de comparoir pardevant ladite cour

letent quoi murement examiné nous pouvons

d'autant moins tolérer de pareils attentats de la

cour de Bouillon, que notre souveraineté dans la

terre et seigneurie d'ave, ainsi que dans celle de

lavaux sainte anne, Resteigne froidlieux

et dépendance

est incontestable, que nous sommes dans l'immemoriale

possession d'y commander les armes et d'y faire publier et

observer les mandemens et dits de police, auxquels

les habitans de ces terres, nos sujets ont toujours

obéi et dû obéir : que ceux ci ont constamment

concouru, avec les autres nos sujets de la prévostez

de Revogne, dans toutes les charges et prestation

personnelles, communes a tous habitans de notre principauté de Liege de meme que dans tous les droits, moyens et impots, generalement etablis pour fournir au besoin de l'Etat, dont une partie se leve et a toujours esté levée au Bureau qui, de notre autorité, existe a la Vaux sainte anne, qu'enfin la cour de Bouillon na d'autre titre ou droit dans lesdites terres, que celui de recharge en criminel, et de resort d'appel en civile, des sentences de la cour de justice du lieu, recharge et resort qui ne peut avoir esté accordé ou permis, que de l'autorité souveraine appartenante a notre Eglise, les quels, en tout cas, ne pouroient donner a la dite cour de Bouillon le droit de attenter sur notre superiorité territoriale le resort et le ..nloire estant tellement distincte et separée, que lon ne peut d l'un et l'autre tirer aucun argument, ni induction, ni consequence, a ces causes et pour le maintient de nos droits regaliens, de souveraineté et de superiorité territoriale dans la terre et seigneurie d'ave ainsy que dans celle de la vaux sainte anne Resteigne, froidlieux et dependance pour et de lavis de notre Chapitre Cathedrale avons cassé et mis a neant, comme par les presents edits nous cassons et mettons a neant ledit arret de la cour de Bouillon, en date du 26 janvier dernier dans tout son contenu

faisons deffense et prohibition les plus severs
aux seigneurs, ainsy que aux officiers justiciers
regisseurs et a tout et quelquonque habitans
nos dittes terres, nos sujets, de reconnoistre
autre prince et souverain que nous, ny
d'obeir a d'autres edits et mandemens que ceux
qui sont emanés ou qui emaneront de notre
puissance et autorité souveraine, en tout ce
qui regarde l'ordre politique, la legislation
et le gouvernement de l'Etat, a peine d'etre
poursuivit et chastiez et toute rigeur des lois
comme atteints de felonie, d'infidelité et de
desobeissance criminelle

Et pour que notre present edit parviene a la
conoissance de tous ceux, qu'il appartient et
sortisse ses pleins effets, nous ordonnons qu'il soit
imprimé, publiez, affichez dans les dittes terres
insinue tant aux seigneurs, quaux officiers,
justiciers, regisseurs et autres et speciallement
qu'il soit enregistre au greffe des justices
respectives donné a Liege en notre conseil
privé le 8 fevrier 1779 estoient signé

Baron vanderheyden de Blisi.. vt

L (+) S: de Chestret

1779

Au greffe de la vaux Ste anne le 19 aout
1779 Raportat henry goderniaux
d'avoir trouvé le Reverend Sr titeux de la
vaux le dix huit courant au lieu dit
sur Le combe deseur le ...ois juridiction
de la vaux Ste anne avec un chien et
armé d'un fusille a deux cous luy
aiant parlé et mit a lamende et
fut mis en garde henry Goderniaux

1780

Le sousigné declare et certifie d'avoir reçu de Monsieur L'abbé
Berard, septante trois louis d'or de France, trois carlins d'or et
soixante quatre couronnes de France et huit couronnes de la reine,
faisant la somme de dix huit
cent trente un florins huit sols argent bb Liege, provenant de sa
recette de la Baronnie de Lavaux Ste anne, qui lui seront passés
en son compte parmi rapportant ..., Fait a Namur le
20 aout 1700 quatre vingt : Paubon

Intendant

1781

FRANCOIS – JOSEPH RASE
PRINCE DE GAVRE

Nous faisons declarer a qui il appartiendra que nous faisons transporter par chariots de nos fermiers, les avoines que nous avons de nos cens des terres de Notre Baronnie de Lavaux Ste anne, sur la ville de Dinant, pour y etre chargé sur la barcque ou batteau par la Meuse en cette ville pour la consommation de nos chevaux des ecuries de notre gouvernement, fait a Namur le 26 avril 1781

L'abbé Berard receveur
a la Vaux Ste anne

Par ordonnance
Paubon
pn Secret. et Intendant

Je declare que ces vingt trois sacqs d'avoine selon les rapports contenoient vingt cinq muids mesure de Lavaux et deux stiers pour les chevaux qui les ont voiturés jusqu'à Dinant, qui seront passés en compte rapportant cette a Namur le 27 avril 1781. Paubon

1781

Le 31 8bre 1781 reçu du sr abbé Berard
admoniateur au château de la vaux Ste anne
la somme de septante six florins dix sols
pour avoir fait une cuve neuve a la brasse-
rie du dit lavaux, plusieurs portes aux
écuries de la basse cour, une neuve croisée
a une fenestre au château et un plancher
au moulin et autres petites minutes, cette
en servante de quittance absolute
.... supra Thomas menuisié

1782

Le 30 novembre 1782 au greffe de jusrenne officiante
a la vaux Ste anne, comparu le Rend sieur
Berard pretre et Receveur de son excellence
Monseigneur le prince de gavre Seigneur de la
vaux Ste anne, lequel aiant appris avec surprise
que la veuve cartiaux par Lambert cartiaux
son fils fermier au chataux de la vaux Ste anne
auroit payé abusivement une rente de deux livres
a la dite cour de jusrenne au grand prejudice
de sa dite excellence. Ce qui fait que le dit
Rend sr comparant au nom de sa dite excellence
proteste si haut que loin porte contre le
payement de la dite rente et proteste que
sa dite excellence ne la doit pas et le pouvoir
avoir ses regrès contre qui il appartiendra
dont acte et a signé

1784

Le dix fevrier 1784 rapporte henry goderniaux sergent forestier de la vaux Ste anne au greffe du dit lavaux d'avoir cejourdhuÿ vers une heure après midi trouvé jean pierard le jeune de la vaux etant chargé d'un sac de farine qu'il portoit dans la Bannalité du dit la vaux laquelle farine le dit goderniaux a saisi et déposé au château du dit la vaux et a dit au dit pierard qu'il le gageait et mettoit a lamende dont acte et signe henry goderniaux

Le vingt neuf septembre 1784 au greffe de la vaux Ste anne comparut henry jamain sergent de son altaise le prince de gavre et jurê dimeur pour cette le cure du dit lieu lequel dit sergent fait rapport d'avoir le vingt deux du courant que, s'etant adressé au rd desseille pour percevoir la dime des tabacs que ce dernier a cultive dans son jardin situé pres de leglise de la vaux Ste anne appartenant a la veuve antoine perpette a present censire pres de cineÿ, ce lui ci la lui a refusé et fut mis en gard

1784

au greffe de la haute cour et justice de
le onze maÿe
la vaux ste anne comparû challe hiroux et jean
joseph hiroux lequel se rend plentif si haux
et loix que statû puisse porter de la personne
de antoine marchal echevin de cette cour davoit
eté ataque le dit pleignant le dimange neuf
a la vaux ste anne
maÿe 1784 en le maltraitant les dit plaignant
et sa famille de fripont les demoiselles ses fille
de garce et fripont par plusieurs reprise en
presence de Bernard lejeune qui etoit dans la
maison les prennant pour temoins de ce quil a vû
et ensuit de eclat a pris le soufflet de la maison
pour fraper le dit hiroux de quoÿ les enfans
luis ont arache hors des main du dit marchal epuis
en apres avoir pris trois piers dans ses main et
le dit challe hiroux a eté oblige de se sauver derier
joseph geren peur detre asasiné qui prend pour temoin
et a renverse un de ses fille d'un cous de pierre avec
playe et la dite plaignant cela
sa pratique dans sa maison et par le chemain du
seigneur ensuit de quoÿ le dit hiroux se retire dans
sa maison avec sa famille et que challe hiroux et ses
enfant etoit des fripont et que le dit marchalle etoit
a sa port et que un des ses fils ete dans son
jardin la ou que le dit antoine la ete ataque de
cous de pierre et ..ÿ disant qui auret dans peus

dans sa maison en le maltraitant de fripont et toutes
sa rasse et luy a dit que il luy proueroit et luy
a retourne pour faire le fait la daupre de la maison
de la veuve marchal
nulle

1785

Le vingt deux septembre 1785 au greffe de la vaux
sainte anne raportat Baptiste godenne sergent a la vaux
ste anne y demeurant d'avoir trouvê et gagê le vingt
un du dit septembre Beauduin domestique de la veuve
cartiaux censier au chateau de la vaux ste anne
gardant vingt boeufs dans les franchises bouvieres de la
vaux ste anne en lieu dit en vaux jurisdiction du dit
la vaux ; item d'avoir trouve et gagê le dit jour
et dans les memes bouvieres huit chevaux y paturants
appartenants a la veuve Bernard lejeune et
finallement d'avoir le dit jour et dans les meme
bouvieres en lieu dit quatre vaches, deux boeufs et
un cheval y paturants appartenantes a jean p..
le jeune et dont acte et signe Baptise godenne
en forme de croix pour ne scavoir ecrire

1786

Je sousigné declare etre païé des mains de Mr
Laffineur Bailli et Receveur de S.A. le prince
de givre a Lavaux Ste anne pour mes
anniversaires revocatoires des Sgr. et Dame
dernierement defunts de mil sept cens quatre
vingt – six

J :J : Titeux Curé
de Lavaux Ste anne

Les sousignes manouvriers
du château de la vaux sainte
anne declarent et attestent
que la recolte en epeautre
du grand etang de la vaux
de l'an 1785 a raporté
cent quinze muids mesurés
a comble et en avoine il a
produit douze muids et deux
mesures comble fait a la
vaux Ste anne ce 12 mai 1786

j A Marchal jacque jullen
denis goderniaux

Le sousigné maçon declare d'avoir recu
du sr notaire Laffineur quinze florins bbans
pour douze journées a vingt cinq sols
employées a la reparation des murailles
du jardin du château de La vaux pendant
le courant du mois de juillet 1786. fait a

Eprave ce 15 aoust anno dit

Martin Ramlot

1787

Le sousigné vitrier declare d'avoir reçu
du sieur notaire Laffineur pour avoir
racommodé quantité de vitres du château
de la vaux sainte anne cinq florins et
quatre sols bbans Liege fait a Lavaux
Ste anne le 26 janvier 1787

La marque de dominique Rambot pour
ne savoir ecrire

Le sousigné declare d'avoir reçu du sr
Laffineur receveur de La vaux Ste anne
vingt deux florins et dix pattars bbans
Liege pour paiement de dix huit journées
employées a tailler les arbres du jardin
du chateau de La vaux Ste anne a vingt
cinq sols par jour y compris sa
nourriture fait a Eprave ce 15 avril
1787, hiacinte Lambotte

Le sousigné menuisier declare d'avoir reçu
du sr notaire Laffineur vingt quatre florins
et six pattars bbans pour dix huit journées
employées a faire trois portes neufs et
a en racomoder d'autres du château de
La vaux au prix de vingt sept sols
par jour. fait a Eprave ce neuf
decembre 1787. jaque winand

Le sousigné maitre charpentier declare
d'avoir reçu du sr Laffineur receveur
de la terre de La vaux Ste anne
trois cent quatre vingt florins et
cinq sols bbans Liege pour paiement
de deux cent cinquante trois journées
et demi a trente sols par jour
employées a construire la vanne
de la prairie du prés prevot et
du pauge. fait a Eprave ce
24 xbre 1787 Nicolas Sontoÿ

Le sousigné maçon declare d'avoir reçu
du sr notaire Laffineur receveur de La vaux
Ste anne vingt cinq florins bbans pour
vingt journées a vingt cinq sols employées
a la reparation des murailles du château
de la vaux pendant le courant du mois
de juillet 1786. fait a Eprave ce 27
aoust anno dit halen

1788

Le 26 mai 1788 au greffe de la vaux ste anne
raportat Bernard Berard sergent du dit la vaux
d'avoir trouvé et gagé le 25e du present mois de mai
louis Binart fils de jacque Binart au dit la vaux en
lieu dit le troux du renard dans le chemin dessendant
a la haye le cerf juridiction du dit la vaux avec
un fusil sur son epaule et le dit sergent aiant
crié et dit au dit louis Binart d'arreter pour
visiter son fusil, il s'est enfuit avec une autre
personne aussy armé d'un fusil qui s'est aussy
enfuit et fut mis en garde et alluÿ inconnû
hubert lardot la tres bien connû qui est le nomme
joseph deloier habitant du dit lavaux
B : d : Berard hubert joseph Lardot

au greffe de lavaux ste anne le vingt
trois aoust 1788 raportat henrÿ goderniaux
notre sergent d'avoir trouve le dit jour le
nomme henrÿ frogneux bourgeois de honnay
qui poisset aux eqrevisse sur les ruissaux
de gongont joignant letant maquaut sur
cette juridiction lesquel le dit sergent luÿ
a saisi les eqrevisse et sa carnassier laquelle
luÿ aiant parle la gage et mit a
lamand dont acque
goderniaux

etat des journées employées au
service de son excellence Monseigneur
Le prince de givre par francois
Brodier Lejeune de La vaux Ste
anne L'an 1787

employé sept journées et demi
dans le mois d'aoust a la vanne
du prés prevot a 2 sols au jour
cinq journées et demi dans le
mois de septembre a quinze
sols par jour
trois journées employées dans le
mois de decembre pour arracher
les perches et pieux de la vanne
pour faire couler l'eau dans la
prairie a 14 sols
et vingt neuf journées employées
a servir les plafonneur qui
raccomodoit les plafonds du
château de La vaux a 12 sols
dans les mois d'octobre et de
novembre font

Total - -fls 133=3=0

Le 12 janvier 1788 recu du sr
Laffineur le contenu du pnt etat

j :f : Brodier

Le sousigné declare d'avoir reçu du sr
notaire Laffineur Receveur de La vaux
Ste anne sept escalins et demi pour avoir
été trois fois a dinant porter du gibier
et egrevises a la barque de namur a
Dinant pour son excellence Monseigneur
le prince de givre pendant le courant
du mois de septembre 1786. fait a
Eprave ce 28 septembre 1788.
jean Lambert joseph malheux

1792

Le soussigné bailli d'Agimont commissaire civil ad interim de Sa Majesté Apostolique et Roi de Hongrie et de Bohême ordonne aux communes de Lompres et Barzin de fournir cinq chariots attelés chaque de quatre chevaux pour aller chercher le foin et l'avoine nécessaire à la troupe royale au bourg de Saint Hubert pour l'amener tant à Focant qu'aux villages voisins.

demain, les voituriers devront se munir de cent vingt sacs et auront soin de tirer quittance militaire là où ils auront déchargé pour en obtenir le payement selon la taxe ordinaire.

Ce à quoi il ne sera fait faute étant pour le service royal.

Fait à Focant, le 20 juin 1792

De Vauthier(?) de Rochefort

1793

L'an mil sept cent quatre vingt treize deuxième de la république française le premier février avant midi nous Gerrein et Apollon commissaires préposés à l'effet de mettre à exécution et sans délai les décrets concernant les biens des émigrés trouvés hors du territoire de la république française conformément aux instructions à nous données accompagnés des citoyens Jacques Poncelet et Antoine Marchal témoins à cet effet sommes transportés au château de Lavaux Ste Anne appartenant au cidevant prince degavre résidant actuellement dans le pays de l'empire y avons trouvé le citoyen Jean Francois Michel lequel ayant été interpellé à nous faire sa déclaration nous a dit que le prince degavre n'avait pas habité son château depuis quarante ans nous a conduit dans tous les appartements où n'avons trouvé que la boiserie et plusieurs tableaux y attenant nous a conduits ensuite dans une petite chapelle où nous avons trouvé et enlevé suivant instructions à nous données un calice une patène avec une petite cuillère tout en argent deux aubes cinq nappes avec deux petits linges en présence des deux témoins avons trouvé en outre une petite et grande armoire fermée et n'y ayant pas de clé y avons apposé des scellés, de même que sur la chapelle où il y a encore deux bancs et un tableau quant aux biens fonds dépendant dudit château nous n'avons pu en être instruits formellement vu que l'administrateur n'était point présent et quel était de retour dans quelques jours après quoi nous avons lu et fait signer le procès verbal aux deux témoins
fait au château de Lavaux Ste Anne le 1er février 1793 an deuxième de la république française.

Gerrein Apollon Commissaires

Antoine Marchal témoin

J Poncelet témoin

Sceau républicain

Sur cire rouge

1794

Nous prince de Gavre de de de soussigné déclarons d'avoir reçu de notre receveur et bailly de la Vaux Ste Anne Laffineur notaire à Eprave la somme de quatre cent dix sept louis douze sols et demie (?) Liège pour le montant de la recette et des revenus des biens dudit Lavaux et autres lieux y appendant vomme la ferme d'Ave celle de Honnay et cens et rentes y attachés pour l'an mil sept cent nonante trois aérant et tenant le payement fait par notre receveur, des rentes affectantes les susdits biens comme s'il était compté et numéré à nous même, étant pour la prédite année savoir celle du Sr Orban de Dinant idem une au Sr Renson dudit lieu idem aux ursulines (?) de Dinant idem au chapitre de Huy idem aux Dames (*illisible*) de Liège en un mot et autres petites rentes :

En outre cette servira d'ordre à notre receveur de distribuer aux pauvres de notre seigneurie les grains des cens et rentes perçus pour le courant de la même année comme nous sommes en usage de le faire de faire annuellement, en conséquence nous nous tenons pour satisfait en entièreseté de tous les objets de notre recette de La Vaux Ste Anne appendances et dépendances pour le courant et perçu de mil sept cent nonante trois et cette servira de quittance générale et absolue audit Laffineur notre receveur.

Fait en notre hôtel à Bruxelles le 13 février 1794.

Le prince de Gavre

1794

Le 10 mai 1794 payé à Jean Pierre Didier, menuisier,
vingt sept fls et dix sols pour ouvrages faits
au château de Lavaux

Le 10 mai 1794 payé à Ansienne, marchand
d'ardoises à Fumay, trente-quatre livres, dix-
sept sols et six deniers argent de France, pour
ardoises livrées pour le château de Lavaux : reduc=
tion en argent de Liege, a vingt-huit fls, cinq
sols et demi

1795

Je sousigné declare d'avoir reçu de mr Laffineur d'Eprave
Receveur du Prince de Gavre en la Seigneurie de Lavaux Ste Anne
et dependances, la somme de quarante-cin florins bbs Liege pour
cinq de beau verre à vitres, faisant trente feuilles, lui
vendus pour raccomoder les vitrages du château de Lavaux,
dont cette lui servira de quittance. fait à Chanly le trois
juin mille sept cent nonante cinq F :j : Herman l'ainé

1796

Le soussigné declare d'avoir reçu de
Laffineur Receveur de La vaux Ste anne
quinze florins bbans Liège pour six
journées employées a mettre bas les
banieres du château de La vaux Ste anne
par ordre du commissaire du directoire
executif poncelet du canton de Rochefort
Eprave le 24 février 1796

Jacque genot

Le soussigné maître maçon declare
d'avoir reçu du notaire Laffineur
cinquante sous de Liège pour
paiement de deux journées
employées a faire disparoitre et
aneantir les armoiries du château
de Lavaux Ste anne fait a eprave
le 26 février 1796 v : st :

piere Spiroux

Je sousigné ardoisier declare d'avoir reçu
du sieur Laffineur receveur de La vaux Ste
anne dix huit florins bbans pour paiement
de dix huit journées a deux escalins
employées a racommoder les toitures de
la basse cour du château dudit La vaux
fait a Eprave ce quatre janvier 1796
jean joseph avenne ardoisié

vers 1796

Je soussigne et declare en faveur de justice
et de verité d'avoir confecté plusieurs comptes
de la recette de la terre et seigneurie de la vaux
ste anne et de ses dependances pendant les
années que jean joseph berard prêtre mon
oncle residant presentement a lessive avoit
la recette de la seigneurie du dit lavaux,
lequel le notaire laffineur d'eprave
placé dans la dite recolte : declarant aussy
le dit soussigné d'avoir rendu et conté
plusieurs comptes du dit berard et de scavoir
de connoissances et science certaine qu'il
percevoit a chaque reddition de ses comptes
en sus du vingtieme denier du montant
de la recette quatre muids d'epeautre a
comble chaque année pour faire de la
biere pour les ouvriers, qui etoient
employés aux reparations du château et basse
cour

incomplet

1796

3e Bureau

Section Liberté Egalité Fraternité

A Namur, le 19 pluviôse an 4e de la
République française une et indivisible
Extraits du Registre des Arrêtés et Delibérations de
l'Administration Centrale du Departement de Sambre et Meuse

Vu la lettre du receveur des Domaines nationaux
à Marche sous la date du 30 Nivôse dernier de laquelle
il résulta que le nommé Lafineur demeurant à
Eprave et receveur de l'émigré de Gavre
refuse de rendre ses comptes et de remettre
ses registres et autres pièces dont il est détenteur
à titre de receveur dudit Emigré.

Vu le rapport de son 3e Bureau

Oui le Commissaire du Directoire

Considérant que le nommé degavre est absent
et qu'ainsi ses biens sont séquestrés au profit de
la République.

Considérant qu'aucun motif ne peut dispenser
le receveur dudit Degavre de rendre à la Direction
des Domaines Nationaux en la personne du
receveur des Domaines à marche les comptes
de sa gestion en cette qualité

L'Administration Centrale du Département
de Sambre et Meuse

arrête ce qui suit.

Art 1^e

En conséquence de l'arrêté des Représentants du Peuple du 7 prairial an 3. Le nommé Lafineur rendra sous quinzaine du jour de la notification du présent arrêté à la Direction des Domaines Nationaux en la personne du Receveur à marche les comptes qu'il lui doit en sa qualité de Receveur des biens de l'absent Degavre et remettra tous les titres, pièces et papiers qui seront nécessaires.

Art 2

A défaut par ledit Lafineur de satisfaire à la disposition que dessus et sur la dénonciation du receveur des Domaines Nationaux au bureau de marche, il sera par l'administration pris tel parti que de droit à son égard.

Art 3^e

Le présent arrêté sera notifié audit Lafineur à la diligence du Receveur des Domaines Nationaux qui lui enjoindra en même temps d'y satisfaire dans le délai prescrit et en cas de désobéissance le dénoncera au Département.

Art 4^e

Expéditions des présent seront adressées

Audit Receveur à marche.

Pour extrait conforme

(3 signatures illisibles)

Citoyen, je vous ai déjà fait passer cet arrêté, il n'a produit aucun effet, je vous préviens que si d'ici à six jours, vous ne m'envoyez tous les registres et pièces

relatives à la recette de Lavaux ste anne, j'emploirai
contre vous les moyens que la loi m'ordonne

Salut et fraternité

(signature illisible, Hermand ?)

receveur

1796

Le soussigné declare d'atteste en faveur de justice et de verité qu'il a occupé la recette seigneuriale de Lavaux Ste anne et dependances pendant dix ans appartenante au prince de givre, et qu'il percevait a chaque ...ieu de ses comptes en sus du vingtieme denier, quatre muids d'epeautre, hautes mesures chaque année pour faire de la biere pour les ouvriers employés aux reparations du chateau, et basse cour dudit Lavaux et en d'autre objets il percevait aussi annuellement vingt florins brabant Liege, pour peiement des ports des lettres, et exprès les apportant de la poste, et pour les envois des acquits pour paier les rentes affectantes les biens dudit Lavaux et dependances, de même que trente florins brabant Liege pour formation de chaque compte annuel. en foi de quoi j'ai signé la presente a Lessive le 24 thermidor an 4e
l'abbé Berard

11 août 1796

1796

Je soussigné Receveur de l'Enregistrement du Domaine National au Bureau de Wellin reconnait que le citoyen Jean Jacques Laffineur notaire à Eprave Canton de Rochefort m'a ce jourd'huy remis toutes les pièces du compte qu'il rend de la gestion des biens et revenus de l'absent De Gavre situé dans l'arrondissement de ce Bureau. Lequel compte date du 13 avril 1794 (v.s) au 12 août 1796 parmi lesquelles pièces ne sont cependant point compris les titres de rentes que ledit citoyen Laffineur à ser.. pendant le tems susdit lesquels il promet faire en sorte de réunir pour les joindre à l'appuy dudit compte. Je reconnais également que les pieces de comptabilité produites le sont en original et que ces pièces qui s'entendent des baux et des quittances de payement faites par le compte, sont cotées et numerotées à Wellin Le vingt six fructidor an 4e
(*signature illisible*)

1797

5. 2e Bureau

Liberté Egalité Fraternité

judicateur général

N° 9819

Extrait du Registre aux délibérations de
l'Administration centrale du Département de Sambre et
Meuse, séant à Namur.

Séance du 14 thermidor an 5 de la République française
une et indivisible.

Presens, les Citoyens Tarte faisant fonctions de
Président, Bléret, Destrée, Collart, Administrateurs, Chanteau
Commissaire du Directoire Exécutif et Me Neuromme Secrétaire
en Chef.

Vu la pétition du Citoyen Van Beveren senior
fondé de pouvoir de Léopold de Gavre, tendante à ce que
le sequestre apposé dans ce Département sur les biens
du dit Léopold de Gavre soit levé.

Vu l'arrêté de l'Administration centrale du
Département de la Dyle du 29 prairial an 5 portant que
déclaration a été faite le 9 fructidor au .. devant
l'Administration municipale du canton de Bruxelles
par huit citoyens de la cité commune qu'il est de leur
parfaite connaissance que Léopold de Gavre agé de
trente ans environ est au service de la maison d'Autriche
depuis l'age de quinze à seize ans, qu'il n'a pas
discontinué d'être au service de ladite Maison.
Autre de neuf citoyens de ladite commune

faite devant l'Administration municipale le
26 prairial dernier portant que Léopold de Gavre
n'a jamais eu de domicile ni à Bruxelles, ni dans
aucun autre endroit.

Où le Rapport de son 2e Bureau.

L'avis du Directeur des Domaines Nationaux.

Considérant qu'il résulte de l'arrêté de l'Adminis-
tration centrale du Département de la Dyle que Léopold
de Gavre n'étoit pas domicilié dans la Belgique avant
la seconde entrée des troupes françaises, qu'il a même
abandonné cette contrée dès son enfance pour s'attacher
au service de la Maison d'Autriche, en servant
dans les Régimens Allemands.

Considérant que le Décret de la Convention
Nationale du 14 Nivose an 3 porte qu'il ne sera
plus donné suite au sequestre et dépôt des biens
appartenans aux habitans des pays en guerre avec
la République, et que Léopold de Gavre étant
d'un pays en guerre avec la République française
il doit jouir du Décret du 14 Nivose
an 3.

L'Administration centrale du
Département de Sambre et Meuse,
Le Commissaire du Directoire exécutif
entendu,

arrête

Le sequestre mis sur les biens de Léopold
de Gavre, situés dans l'étendue du Département est
levé.

Expédition du Présent arrêté sera transmise au

Ministre des finances et au Directeur des Domaines.

Pour copie conforme

est signé Pierlot Sre adjt

En dessous est apposé le sceau du Département en
timbre sec.

1797

Bureau 3 Liberté Egalité

Section 2

n° 27 Extrait du Registre aux arrêtés
de l'administration centrale du
département de la Dyle

Seance du quinze Messidor cinquième année Républicaine

Presens les citoyens Van Meerstraeten président Langtreu..., Maréschal
Renson, Girardin administrateurs Lambrecht commissaire du directoire
executif et paradis secretaire general.

Vu la petition de la citoyenne veuve Rodoan fondée de pouvoir
de sa soeur N... Degavre, tendante a ce qu'elle soit rayée de la liste
des émigrés de ce département.

Vu la procuration lui donnée à Vienne ledit jour par quatre
medecins de cette ville dont les signatures sont certifiées veritables
par le notaire et l'ambassadeur de S.M.C. portant que
ladite De Gavre et ses enfants ont été continuellement malades
au point qu'avant et même depuis le quinze novembre mille
sept cents quatre vingt et quinze jusqu'au douze mars dernier
.... il ne leur a pas été possible de retourner chez eux.

Vu les observations de l'administration municipale du
Canton de Bruxelles ;

L'administration centrale du departement de la Dyle
considerant que les biens que la veuve N... Degavre possede
en Allemagne confirment la realité du motif qu'elle
allegue de son départ, nécessité par des arrangements de
famille.

Considerant qu'il ..ste de la déclaration mentionnée ci dessus
que la veuve N : Degavre et ses enfants Charlotte philippine

Degavre cidevant chanoinesse a Mons et Charles Alexandre De Gavre ont été dans l'impossibilité de retourner dans leurs foyers ;

Considerant qu'on ne peut appliquer les dispositions pénales de la loi du vingt Brumaire a ceux qui justifient avoir été dans l'impossibilité de s'y conformer

Le commissaire du Directoire executif entendu
Arrette ce qui suit

Les noms de N. veuve De Gavre, de Charlotte philippine Degavre et de Ch : Alxndre De Gavre sont provisoirement rayés de la liste des émigrés.

En consequence ils rentreront dans la jouissance de leurs biens sous la condition de payer les fraix de sequestre et de gardienat, de donner bonne suffisante caution pour leurs meubles a l'appaisement de la Direction des Domaines et de ne point aliéner leurs immeubles.

Le présent arrêté n'aura son exécution que lorsqu'ils seront rentrés dans leurs foyers où ils resteront sous la surveillance de leur Municipalité et jusques là, il ne sera pas envoyé au Ministre de la police generale.

Expedition du présent arrêté sera envoyée sur le champs a la Direction des Domaines. pour expedition conforme étoit signé Paradis et étoit apposé le cachet du de la Dyle.

Pour copie conforme

(deux signatures illisibles)

cachet de

l'administration

municipale du

canton de Ciney

1799

Département de Sambre et Meuse

Canton de Wellin Liberté Egalité

Domaines nationaux

L'an sept de la République française, le vingtsept ventose à neuf heures du matin, pardevant nous administrateurs municipaux du canton de Wellin et en présence du Receveur du Domaine National dudit canton, il a été procédé, au lieu ordinaire des séances, de l'a.. a l'adjudication des maisons et biens provenant de l'Emigré degavre, dont suit la designation, et ce, aux clauses et conditions qui suivent, et dont lecture a été donnée en séance de l'adjudication publique ; ladite adjudication faite à la requête, poursuite et diligence du Directeur des Domaines à Namur et de son Receveur à Wellin.

Suivent les conditions clauses générales

(17 articles d'ordre général)

Ledit jour vingtsept ventose pardevant l'administration municipale du canton de Wellin a la requete du Directeur des Domaines Nationaux du Département de Sambre et Meuse poursuite et diligence de son Receveur au bureau de Wellin, il a été procédé sous les clauses et conditions inserrées dans le cahier des charges, au plus offrant et dernier encherisseur, et à l'extinction des feux, à la location pour le terme de trois ans des biens ci après provenant de l'Emigré Degavre, situés sur la commune de Lavaux sainte Anne

Savoir :

Le chateau dit de Lavaux avec les jardins
et deux portions de prairies situés audit Lavaux

ont été mis à prix à cent francs, par le premier feu ont été portés à cent dix francs par le citoÿen Jean Joseph Beaudoin demeurant à Lavaux ; après plusieurs feu ont été portés à cent quatrevingt dix francs par le citoÿen Le Jeune demeurant à Lavaux et par le dernier feu a été porté à deux cent vingt francs par le citoÿen Melchior herman demeurant à Chanlÿ fondé de pouvoir du citoÿen lafineur demeurant à Eprave et adjudgé définitivement audit herman pour le compte dudit lafineur, moyennant le prix annuel de deux cent vingt francs.

Enregistré à Wellin le dixsept Germinal an sept de la République française.

Reçu pour le bail cinq francs cinquante centimes et pour cautionnement un franc dix centimes était signé Duchaussoÿ

sceau

du Pour copie conforme

canton J : Rossion sre adjt

de Wellin

Glossaire des mots d'ancien français ou des termes qui se retrouvent dans les archives de Lavaux-Sainte-Anne, du XVIe au XVIIIe siècle

abroquement : brochure sur l'étoffe pour en marquer la qualité

abroquage, abroquaige : concerne les étoffes

accense : bien qu'on tient à cens ou à rentes

accenser : bailler, donner à cens, à ferme, à loyer (voir cens)

adjour de quinzaine : assignation à comparaître en justice dans la quinzaine

aforage : foire, droit sur les foires

aisances : mauvaises terres essartées où l'on faisait paître le bétail

ajournement : assignation donnée à quelqu'un de comparaître pour répondre sur les faits dont il est accusé

aliéner : transmettre, céder ; vendre (une propriété, un fonds, un bien, un droit, un titre)

alleu : terres possédées en pleine propriété, exemptes de droits féodaux

allodial : qui est possédé en alleu

anable, hanable : labourable

appendices : annexes

assolement triennal : 1ère année : les blés d'hiver ou « **espeautres** »

2e année : les avoines ou « **marsages** »

3e année : laissé en friche, les « **versaines** »

bailli, balif : représentant du seigneur exerçant des fonctions judiciaires et administratives dans une circonscription donnée

ban : territoire soumis au pouvoir et à la juridiction du seigneur; ressort judiciaire

banal : soumis à la banalité, four, moulin, pressoir à l'usage desquels un seigneur a le droit d'assujettir ceux qui habitent sur son territoire, moyennant redevance

bannière : girouette reproduisant le blason du seigneur
seuls les seigneurs pouvaient posséder une girouette sur leur habitation

basse cour : ferme du château

bierres : cercueils

bonnier : = 400 verges, soit 87 ares 19 centiares

bouverie, bouvrie : terres laissées en jachères pour servir de pâturage aux bœufs pendant les labours

brassine : lieu où l'on brasse la bière, brasserie

bÿ : petit cours d'eau, ruisseau, conduit qui amène l'eau sur la roue du moulin (bief)

canons : loyers, cens, redevances

chamwriere : champ où l'on cultive le chanvre

cens : redevance fixe et perpétuelle due pour une tenure et payée annuellement

censal : revenu en rentes ou en cens

cense : ferme

censier : de cinsî (en wallon) fermier

ceste « comme par ceste » : par le présent acte

chapelain castral : prêtre desservant la chapelle du château

charruage : corvée de labourage à la charrue (ou son équivalent en redevances)

collation : droit de conférer un bénéfice

corwée : prestations variées en services dues au seigneur par ceux qui dépendent de lui, comptées en journées de travail (d'homme et aussi de cheval)

crèche : mangeoire pour les bêtes

depouille : récolte, produits, tirés d'une terre, d'une forêt

depouiller : récolter ce que produit une terre, une plante

de profundis : prière pour les morts, *De profundis clamavi ad te, Domine, etc.*

devant d'autel ou antependium : tissus avec motifs brodés pour orner l'autel les jours de fête

douaire : droit d'usufruit qu'un mari assigne sur ses biens à sa femme et dont elle a la jouissance si elle lui survit

droits : impôts

elargÿ : de élargir, accorder, donner quelque chose avec libéralité à quelqu'un

espeautres : voir assolement triennal

establage : droit qu'on paye pour la place où on étale ses marchandises

feodal : d'un droit, d'une loi, d'une coutume, d'une juridiction

fief : Domaine noble relevant d'un suzerain que celui-ci concède en tenure à un vassal (en dehors de toute rente) en contrepartie de l'hommage et du service requis

graisses : fumier répandu pour engraisser les champs

grangne : grange

haulse : mise dans une vente aux enchères, haulser

hauteur : étendue d'une juridiction seigneuriale

herdeau : de herdier ? lieu où l'on mettait les troupeaux en pâture sous la garde du herdier ?

heritaige : possession perpétuelle de biens obtenus par héritage

hommage : Acte symbolique par lequel un vassal, à genoux, place ses mains jointes dans celles de son seigneur (qui referme celles-ci sur elles), en prononçant une déclaration de volonté d'entrer en dépendance (l'hommage étant suivi de l'investiture d'un fief) ; devoir qui en résulte

hommager : celui qui est redevable de l'hommage à son seigneur, vassal

imission : action de mettre dans, d'envoyer quelqu'un

jours de paiement de cens, rentes, etc.

jour de Saint-Adrien : 8 septembre

« « **Saint-André** : 30 novembre

« « **la Pentecôte** : fête chrétienne mobile en fonction de Pâques

« **des rois** : (épiphanie) 6 janvier

journal : 100 verges soit 21 ares 80 centiares

labour : terre labourée, cultivée

légater : léguer

mambourg : tuteur, administrateur

manant : habitant

marlier, marguillier : celui qui a l'administration des affaires temporelles d'une église, sacristain, marguillier

marsage : voir assolement triennal

mayeur, maire : celui qui se trouve à la tête du corps municipal d'une commune, auquel incombe l'administration et la justice municipale

messe : action liturgique de l'Église catholique qui renouvelle le sacrifice du Christ sur la Croix. Elle était célébrée en latin, langue universelle, car n'appartenant à aucune nation, le prêtre célébrant face à l'Orient, au soleil levant, représentant le Christ ressuscité. La messe était restée quasiment inchangée jusqu'à 1965. Lorsqu'elle était chantée, c'était le chant grégorien, venu du haut moyen-âge, qui était utilisé

mouvant : qui relève de

muid : six setiers, soit 187 litres

pachi : pré

patacon ou patagon : monnaie de valeur élevée de la principauté de Liège

pied : le pied de Saint-Lambert est de 0,292 mètres

prélat : père abbé de l'abbaye de Saint-Hubert
prisure : prise, tenure, domaine
redevabilité : taille, impôt, redevance
redimer : racheter
relever : (une terre, un fief) reconnaître la suzeraineté de... (sur une terre), recevoir de... (du suzerain) l'investiture d'un fief (moyennant un droit de mutation appelé *relief* ou *rachat*)
rencharge : nouvelle charge, Bouillon jugeait en rencharge de Lavaux pour la justice criminelle (instance supérieure ?)
rendage : ce que rapporte une terre
rendeur : celui qui rend ce qui lui a été prêté, garant, caution
reportation : terme qui concerne le transfert de propriété
rez : voir setier
rompire : casser, fendre
roye : sillon de terre
saizine : Possession, prise de possession (d'un bien, cette possession n'impliquant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance)
seigneurie : autorité, pouvoir du seigneur féodal, droit du seigneur sur une terre et sur tout ce qui en relève
seils, sèel, seel : sceau
sergent : sorte de garde-champêtre
setier, stier : à Lavaux, Le setier (ou rez) est celui en usage à Dinant, soit 31,16 litres
staublerie : étable
subministrer, sous-ministrer : procurer, fournir
tenure : fait de tenir en fief ou en propriété ; ce qui est tenu en fief ou en propriété
terrage : espèce de rente alimentaire, droit seigneurial sur les produits de la terre, étendue de la terre sur laquelle se prend cette redevance
transport : vente d'un immeuble pardevant la justice où il est situé
tréfoncier : qui possède le tréfonds
tréfonds : sol et sous-sol dont on dispose comme un fonds
vaïne pâture : droit d'usage qui permet de faire paître gratuitement son bétail sur toute terre, même particulière, après l'enlèvement des premiers fruits (patrimoine des pauvres)
vendage : vente
venne : saignée qui se fait aux rivières pour arroser les prés voisins, haie, clôture, palissade, buisson

verge : la verge de 16 pieds de Saint-Lambert est de 21 ares $4/5^e$

versaine : terre en jachère après deux récoltes

vesture : mettre en possession

vin : pourboire, courtage, pot-de-vin

vinage, winage : droit de péage sur certains transports de marchandises

waux : paille destinée à couvrir les toits

werp : abandon, cession, marché

vente, marché

minute de vente